

**LES CONVENTIONS DE FINANCEMENT DES
MESURES FONCIERES ET DES MESURES
SUPPLEMENTAIRES PRESCRITES PAR LES PLANS DE
PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
(P.P.R.T.)**

GUIDE DE REDACTION



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA MER

Direction Générale de la Prévention des Risques

**LES CONVENTIONS DE FINANCEMENT DES
MESURES FONCIÈRES ET DES MESURES
SUPPLÉMENTAIRES PRESCRITES PAR LES
PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (P.P.R.T.)**

GUIDE DE RÉDACTION

Remerciements

Ce guide de rédaction a été élaboré à l'initiative du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement durable et de la Mer et piloté par la Direction Générale de la Prévention des Risques.

Il a été rédigé par le Cabinet ADAMAS AVOCATS ASSOCIES¹, en les personnes de Maître Yvan RAZAFINDRATANDRA et Monsieur Julien GIRARD.

Il a bénéficié du concours des services de la DRIRE Nord-Pas de Calais et plus particulièrement de messieurs Gérard KAMALSKI et Grégory BRASSART et des services de la Direction Générale de la Prévention des Risques.

¹ Cabinet ADAMAS AVOCATS ASSOCIES, Département Affaires Publiques, 5 rue de Castiglione, 75001 PARIS,
☎ 01.53.45.92.22 - Fax 01.53.45.92.20, ✉ public.paris@adamas-lawfirm.com

Table des matières

PRESENTATION DU GUIDE	8
Un guide : pour quoi faire ?.....	9
La conception du guide.....	10
Comment utiliser le guide ?.....	11
Le contexte réglementaire.....	12
CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES FONCIERES..	15
Parties à la convention	16
Préambule	18
Article 1 - Définitions	20
Article 2 - Objet	22
Article 3 – Dispositif opérationnel de maîtrise foncière	24
Article 4 – Coût total du financement et actualisation.....	26
Article 5 – Répartition du financement	28
Article 6 – Modalités de Versement.....	30
Article 7.1 – Propriété du terrain (Propriété)	32
Article 7.2 – Propriété du terrain (Retrocession du bien).....	34
Article 7.3 – Propriété du terrain (Cession du bien)	36
Article 8 – Changement d’exploitant	38
Article 9 - Révision	40
Article 10 - Suivi.....	42
Article 11 - Caducité.....	44
Article 12 – Résolution des litiges	46
Article 13 – Informations confidentielles.....	48
Annexes.....	50
Trame-type de la Convention de financement des mesures foncières prévues par le Plan de prévention des risques technologiques	52

CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES SUPPLEMENTAIRES66

Parties à la convention	68
Préambule	70
Article 1 - Définitions	72
Article 2 - Objet	74
Article 3 – Coût total du financement	76
Article 4 – Répartition du financement	78
Article 5 – Modalités de Versement.....	80
Article 6 – Changement d’exploitant	82
Article 7 - Révision	84
Article 8 - Suivi.....	86
Article 9 - Caducité.....	88
Article 10 - Résiliation.....	90
Article 11 – Résolution des litiges	92
Article 12 – Informations confidentielles.....	94
Annexes.....	96

Trame-type de la Convention de financement des mesures supplémentaires prévues par le Plan de prévention des risques technologiques.....	98
--	----

LES ANNEXES 106

Glossaire.....	107
Articles L.515-15 et s. du Code de l’environnement	109
Articles R.515-39 et s. du Code de l’environnement.....	112
Code de l’urbanisme.....	115
Code de l’expropriation pour cause d’utilité publique.....	118
Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T.....	124

PRESENTATION DU GUIDE

- | | |
|---------------------------------|------|
| 1. Un guide : pour quoi faire ? | p.9 |
| 2. La conception du guide | p.10 |
| 3. Comment utiliser le guide ? | p.11 |
| 4. Le contexte réglementaire | p.12 |

UN GUIDE : POUR QUOI FAIRE ?

Quatre principes essentiels guident le financement des mesures foncières mises en œuvre dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) :

- **Sécurité des personnes** : L'enjeu principal des P.P.R.T. est la protection des personnes par la maîtrise et la prévention des risques technologiques sur les territoires situés à proximité des sites industriels à risques.
- **Technique** : Le financement des mesures foncières et supplémentaires sont des dispositifs complexes qui impliquent l'utilisation d'outils juridiques variés, relevant de l'urbanisme, des installations, de la construction. En outre, ils nécessitent l'intervention de plusieurs acteurs au premier rang desquels l'Etat, les collectivités compétentes, les exploitants des installations à l'origine des risques, voire les opérateurs fonciers.
- **Droit** : Le cadre juridique des P.P.R.T. relève principalement du droit de l'environnement (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques, codifiée aux articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'environnement) ; cependant, le mécanisme fait appel à des instruments du droit de l'urbanisme (expropriation, délaissement) dont le régime est adapté à l'objectif poursuivi de maîtrise des risques.
- **Finance** : La mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires nécessite la participation financière de l'Etat, des collectivités compétentes au sens de l'article L.515-19 du Code de l'environnement, ainsi que des exploitants des installations à l'origine des risques. Les conventions de financement doivent notamment définir la part de financement de chaque partie et les modalités de leur versement.

Par conséquent, les conventions de financement des mesures foncières et supplémentaires sont des étapes déterminantes dans la maîtrise des risques technologiques et de la mise en œuvre des P.P.R.T.

Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement durable et de la Mer (MEEDDM), dans une circulaire du 3 mai 2007, a précisé les lignes directrices d'élaboration des conventions de financement des mesures foncières et supplémentaires.

Le présent « *Guide d'aide à la rédaction des conventions de financement des mesures foncières et supplémentaires de réduction des risques du P.P.R.T.* » a pour objet de donner les clés d'élaboration de ces conventions aux intéressés afin de les aider à appréhender la démarche rédactionnelle. Il expose les enjeux de chaque article présenté et formule une proposition de rédaction.

Etant donné les nombreux cas particuliers susceptibles d'être rencontrés par les parties aux conventions de financement, ce guide ne prétend pas apporter au lecteur une énumération exhaustive des articles à insérer, mais de présenter une méthode de rédaction claire accompagnée d'exemples précis.

LA CONCEPTION DU GUIDE

Les conventions de financement des mesures foncières et supplémentaires sont des outils juridiques innovants dont l'élaboration nécessite les expériences et les compétences d'un grand nombre d'acteurs en matière de risques technologiques.

Le guide a été conçu afin de permettre au lecteur de rédiger sereinement les conventions de financement des mesures foncières et supplémentaires, en prenant en compte le point de vue de chaque acteur concerné. Pour cela, il a été procédé à de nombreux échanges avec les responsables en charge des risques technologiques au MEEDDM et à des entretiens avec des représentants des collectivités, des opérateurs fonciers, des industriels et leurs syndicats professionnels.

Le guide traite, dans une première partie, la rédaction des conventions de financement des mesures foncières prescrites par les P.P.R.T. Dans une seconde partie, est traitée la rédaction de conventions de financement des mesures supplémentaires.

COMMENT UTILISER LE GUIDE ?

Le « *Guide d'aide à la rédaction des conventions de financement des mesures foncières et supplémentaires* » a été conçu avec la volonté de guider les rédacteurs des conventions de financement, quels que soient leurs domaines de compétences, tout au long de leur élaboration, article par article.

Ainsi, pour chaque article, le guide développe plusieurs points utiles pour la compréhension du ou des points traité(s) et propose au lecteur un modèle de rédaction :

- **Objet** : cette rubrique précise la fonction de l'article
- **Points clés** : mise en relief des points essentiels abordés dans l'article et qui doivent être pris en considération pendant la phase de rédaction
- **Pour aller plus loin** : approfondissements de points posant une difficulté particulière
- **Pour en savoir plus** : mention des références utiles pour approfondir les sujets traités dans l'article
- **Proposition de rédaction** : modèle de rédaction qui peut présenter des alternatives selon le cas rencontré

Les articles entrent également dans une catégorie selon qu'il est imposé par la réglementation ou facultatif. Ainsi, sous la rubrique « *Objet* » de chaque article, est précisé s'il est :

- **Imposé par les dispositions législatives et réglementaires** (dispositions du Code de l'environnement, du Code de l'urbanisme ou du Code de l'expropriation).
- **Préconisé par la circulaire du 3 mai 2007** : la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T. précise que le point dont l'article fait l'objet doit être mentionnée dans la convention.
- **Indispensable** : l'article doit être inséré dans la convention afin d'assurer sa validité et sa sécurité sur le plan de la technique contractuelle.
- **Optionnel** : l'article doit être inséré si les parties sont en présence du cas de figure afférent.
- **Recommandé** : l'article devrait être inséré dans la convention afin d'assurer l'équilibre contractuel et/ou la bonne information des parties.

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1. La phase de concertation

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est le fruit d'une large concertation entre les différents acteurs impliqués dans le P.P.R.T. dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme et plus particulièrement par l'association des personnes et organismes associés dont la liste est déterminée, pour chaque P.P.R.T., par l'arrêté préfectoral de prescription (art. L.515-22 du code de l'environnement).

Les P.P.R.T. poursuivent un objectif commun : maîtriser les risques et protéger les personnes en recherchant la réponse la plus adaptée dans un contexte local déterminé. Ainsi, toutes les parties prenantes sont invitées à participer à l'élaboration du plan de prévention, par voie d'affichage, de publications et de réunions.

Les exploitants doivent identifier et présenter, dans des études de dangers, le niveau de risque résiduel auquel est exposée la population du fait de leurs installations, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques utilisées, des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et de la vulnérabilité de l'environnement.

Afin de maîtriser à la source les risques existants, le préfet peut prescrire des mesures de maîtrise des risques dites « complémentaires » dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices escomptés en termes de sécurité. Ces mesures sont entièrement à la charge de l'exploitant, qui est tenu de les réaliser dans un délai déterminé.

Si un risque d'accidents « *à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine* » subsiste après la prise en compte des mesures complémentaires, le P.P.R.T. délimite des secteurs dans lesquels des **mesures foncières** (expropriation, délaissement) pourront être prescrites (art. L.515-16 II et III du code de l'environnement).

Une priorisation de financement est déterminée entre les différents secteurs fonciers délimités dans le P.P.R.T. Celle-ci doit tenir compte de la probabilité, de l'intensité et de la cinétique des phénomènes dangereux qui déterminent l'aléa technologique ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu (article L.515-18 du Code de l'environnement). A ce titre, un échancier de mise en œuvre des mesures est inséré dans le règlement du P.P.R.T. (article R.515-41-I-3° du Code de l'environnement).

Parallèlement, et dans l'optique de réduire les périmètres fonciers exposés aux risques, l'exploitant a la possibilité de proposer des **mesures supplémentaires de maîtrise des risques** permettant de réduire le coût global des mesures foncières envisagées, en application de l'article L.515-19 I alinéa 2 du code de l'environnement.

2. La phase d'approbation du plan de prévention des risques technologiques

A l'issue de la phase de concertation, le Préfet dresse un bilan de celle-ci.

Le bilan de concertation est rendu public dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du P.P.R.T., puis est communiqué aux personnes et aux organismes associés au

projet de P.P.R.T. Ces acteurs disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis sur le projet de P.P.R.T. (art. R.515-43 du Code de l'environnement).

Par la suite, le P.P.R.T. est soumis à enquête publique. Dans le dossier présenté, doivent figurer des informations telles que le bilan de la concertation, l'estimation du coût des mesures foncières envisagées, les éventuelles mesures supplémentaires susceptibles d'être mises en œuvre par le ou les exploitant(s) avec l'estimation de leur coût et de celui des éventuelles mesures foncières résiduelles susceptibles d'être mises en œuvre (art.R.515-41 du Code de l'environnement).

A l'issue de l'enquête publique, le P.P.R.T. est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sans tenir compte des mesures supplémentaires proposées (art. R.515-44 du Code de l'environnement). Si des mesures supplémentaires sont proposées, une convention de financement tripartite doit être signée et le P.P.R.T. sera alors mis en révision.

3. La phase de négociation et de conclusion des conventions de financement

L'opportunité de prescrire des mesures supplémentaires de maîtrise des risques et leur articulation avec les mesures foncières ne sont réellement appréciées qu'en aval de l'approbation du P.P.R.T. En effet, l'Etat et les collectivités locales comparent le coût des mesures foncières telles que prescrites dans le P.P.R.T., avec la somme des mesures supplémentaires envisagées et des mesures foncières restantes.

Si la mise en œuvre des mesures supplémentaires permet un gain réel, en termes de sécurité et de coût par rapport aux mesures foncières, l'Etat, représenté par le Préfet, pilote de nouvelles discussions avec les autres parties (a minima les collectivités et le ou les exploitant(s) à l'origine du risque) avec pour objectif de conclure une ou plusieurs conventions de financement des mesures supplémentaires, puis des mesures foncières résiduelles après révision du P.P.R.T..

Si la mise en œuvre des mesures supplémentaires n'apporte pas un gain réel par rapport aux mesures foncières, seules ces dernières feront l'objet d'une ou de convention(s) de financement.

Quelle que soit l'issue de cette analyse, le Préfet est tenu, avant toute négociation sur le financement, de saisir le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) pour connaître la participation de l'Etat.

La part de financement de l'Etat est fixée à concurrence d'un plafond pouvant être de 25%, d'un tiers ou de 40% du coût total en tenant compte de deux critères cumulatifs :

- le coût des mesures prescrites par le plan de prévention par rapport capacités financières des collectivités concernées par rapport aux montants des mesures envisagées ;
- l'importance stratégique pour l'Etat des installations faisant l'objet du plan de prévention.

Concernant les mesures supplémentaires, la participation de l'Etat ET des collectivités territoriales est limitée à 67% du coût total et cela conformément à un nouveau régime d'aide européenne attribué dans le cadre de la protection des personnes.

Après détermination de la part Etat et des participations envisagées des autres financeurs, les parties ont la possibilité de signer un protocole d'accord de financement des mesures foncières et/ou supplémentaires le cas échéant, qui fixe la part de financement de chaque partie, en pourcentage, pour tout ou partie des secteurs identifiés.

Afin d'assurer une répartition juste et proportionnée entre les collectivités et les exploitants, le Préfet oriente les discussions selon l'historique de l'urbanisation, les extensions et les évolutions technologiques des sites industriels, la place des activités exploitées dans l'économie locale, et les conséquences de la mise en œuvre du P.P.R.T. pour la compétitivité de l'entreprise.

Une évaluation des coûts engendrés par la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires, et de leur évolution prévisible, est annexée à ce protocole d'accord.

Les protocoles d'accord sont communiqués au MEEDDAT, qui les hiérarchise en fonction « *de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain de sécurité attendu* ». (art. L.515-18 du code de l'environnement). Les crédits de l'Etat sont délégués en fonction de cette hiérarchisation.

Si des mesures supplémentaires sont retenues, l'Etat, la collectivité compétente et l'exploitant dont l'installation est à l'origine des risques signent une convention dont l'objet est leur financement. Le Préfet prescrit ces mesures supplémentaires et le P.P.R.T. est mis en révision. Le cas échéant une convention de financement des mesures foncières non remises en cause peut être conclue.

Dans le cas où aucune mesure supplémentaire n'est retenue, le P.P.R.T. ne fait pas l'objet d'une révision et seule une ou des convention(s) de financement des mesures foncières est ou sont conclue(s).

Le principe des conventions de financement des mesures foncières et supplémentaires est prévu par l'article L.515-19 I du code de l'environnement qui précise que les parties, soit les personnes participant au financement de ces mesures, sont, a minima, l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le P.P.R.T.

Le délai dans lequel doit intervenir la signature des conventions de financement de mesures foncières et/ou supplémentaires n'est fixé par aucune disposition légale. Cependant, dans la circulaire du 3 mai 2007¹, le MEEDDAT précise que les conventions d'aménagement et de gestion des terrains, qui sont des conventions d'accompagnement de la mise en œuvre des mesures foncières, doivent être signées dans le délai d'un an à compter de la date d'approbation du P.P.R.T. Ainsi, il paraît souhaitable que les conventions de financement soient également signées dans l'année qui suit l'approbation du P.P.R.T.

Enfin, les mesures foncières ne peuvent être effectivement mises en œuvre par les collectivités expropriante/acquéreur qu'à la suite de la signature de la convention de financement afférente, sauf s'il existe une nécessité immédiate en vertu de la gravité du risque.

¹ Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T.

CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES FONCIERES

Parties à la convention		p.17
Préambule		p.19
Article 1	Définitions	p.21
Article 2	Objet	p.23
Article 3	Dispositif opérationnel de maîtrise foncière	p.25
Article 4	Coût total du financement et actualisation	p.27
Article 5	Répartition du financement	p.29
Article 6	Modalités de versement	p.31
Article 7.1	Propriété du terrain (Propriété)	p.33
Article 7.2	Propriété du terrain (Rétrocession)	p.35
Article 7.3	Propriété du terrain (Cession du terrain)	p.37
Article 8	Changement d'exploitant	p.39
Article 9	Révision	p.41
Article 10	Suivi	p.43
Article 11	Caducité	p.45
Article 12	Résolution des litiges	p.48
Article 13	Informations confidentielles	p.50
Annexes		p.52
Trame-type de convention		p.54

PARTIES A LA CONVENTION

OBJET

Ce préliminaire a pour objet de déterminer les parties à la convention de financement des mesures foncières.

POINTS CLES

- **Partie indispensable**
- En vertu des dispositions de l'article L515-19 du Code de l'environnement, les parties à la convention sont celles qui participent au financement des mesures foncières. Elles sont a minima, l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan.
- Dans la convention, il est essentiel de désigner les parties et de préciser :
 - pour toutes les parties : nom, adresse, représentant ;
 - pour le ou les exploitant(s) : forme de la société, capital, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- Si la collectivité expropriante est différente de la collectivité compétente, il peut être décidé que la première soit également partie à la présente convention.

POUR ALLER PLUS LOIN

- **Distinction entre la collectivité compétente en matière de financement des mesures foncières et la collectivité habilitée à procéder à la mise en œuvre des mesures foncières**

Si la collectivité habilitée à procéder à la mise en œuvre des mesures foncières (expropriation et délaissement) est celle en charge d'assurer le financement desdites mesures, aucune distinction ne doit être prévue dans la convention de financement et la collectivité sera dénommée « COLLECTIVITE COMPETENTE ».

Cependant, il existe des cas où la collectivité compétente en matière de financement des mesures foncières, c'est à dire celle qui perçoit « la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le P.P.R.T. » (art. L.515-19 I du Code de l'environnement), n'est pas la collectivité sur le terrain de laquelle est situé le bien immobilier exproprié ou délaissé. Dans ce cas, il est essentiel de les distinguer dans un certain nombre d'articles de la convention.

La « COLLECTIVITE COMPETENTE », partie à la convention, est celle percevant la taxe professionnelle et en charge du financement des mesures foncières, et la « COLLECTIVITE EXPROPRIANTE/ACQUEREUR », non partie à la convention, est celle devant mettre en œuvre ces mesures. Cette dernière n'est pas liée par la convention de financement et les obligations y figurant à son égard sont celles prescrites par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : articles L.515-15 et s., R.515-40 et s.
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T.

PROPOSITION DE REDACTION

ENTRE

La Commune de (ou la communauté des communes de .../ou la communauté d'agglomération de...) représentée par son Maire (ou le président de l'E.P.C.I. s'il s'agit d'une structure intercommunale), agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire) en date du

Ci-après dénommée « la COLLECTIVITE COMPETENTE»

d'une part,

ET

L'Etat, représenté par le Préfet du département de, agissant es qualité en vertu

Ci-après dénommé « l'ETAT »

d'autre part,

ET

La Société au capital deeuros, dont le siège social est à, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de.... , sous le numéro, représentée par, agissant en qualité de

d'autre part,

ET

La Société au capital deeuros, dont le siège social est à, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de.... , sous le numéro, représentée par, agissant en qualité de

Ci-après dénommée(s) « le(s) EXPLOITANT(S)»

d'autre part, *

* La liste des parties peut être modulée selon le nombre de signataires et peut notamment contenir la collectivité expropriante si celle-ci n'est pas la collectivité compétente

PREAMBULE

OBJET

Le préambule a pour objet l'information des parties sur le cadre juridique de la convention. Il traduit l'esprit dans lequel celle-ci doit être exécutée, ainsi que l'intention commune des parties.

POINTS CLES

- **Article recommandé**
- Le préambule permet d'interpréter les engagements pris par les parties à la convention de financement et reflète l'esprit de la convention.
- Il convient de présenter l'articulation de la convention de financement avec les autres conventions dans lesquelles les parties se sont ou seront engagées, et qui s'inscrivent dans le même objectif.
- A ce titre, le préambule de la convention doit :
 - rappeler le cadre juridique général de la maîtrise des risques technologiques ;
 - indiquer les étapes de la négociation entre les parties ;
 - rappeler les liens avec les autres conventions liées à la maîtrise des risques technologiques.

POUR ALLER PLUS LOIN

➤ **Groupe de conventions**

Les conventions de financement des mesures foncières et supplémentaires, les conventions d'aménagement et de gestion des terrains et la convention de relogement concourent aux mêmes opérations et poursuivent la même finalité : la maîtrise des risques sur un territoire donné.

Tout acte ou fait juridique qui affecte la convention d'aménagement et de gestion ayant des incidences sur les autres conventions, il est important de présenter leur processus de mise en œuvre dans le préambule, pour une meilleure information des parties. Ainsi, il est essentiel que ces différentes conventions fassent l'objet d'une même négociation, qu'elles soient signées à intervalles rapprochés et que les engagements pris par les parties dans les unes soient compatibles avec ceux pris dans les autres.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : articles L.515-15 et s., R.515-40 et s.
- Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T.
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

PROPOSITION DE REDACTION

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement.

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-40 à R.515-42 du Code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des P.P.R.T.

L'Etat a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des P.P.R.T. Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un P.P.R.T., la signature d'une convention de financement est un préalable à la mise en œuvre de ses prescriptions relatives aux mesures d'expropriation ou de délaissement. Les modalités de financement ont été précisées par la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T.

En vertu de l'article L.515-19 II et III du Code de l'environnement, la présente convention de financement s'articule avec une convention précisant les conditions d'aménagement et de gestion des terrains et une convention définissant un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans le secteur sujet à une expropriation.

Les mesures foncières prescrites par les P.P.R.T. et faisant l'objet de conventions de financement sont :

- Le droit de délaissement, prévu par l'article L.230-1 du Code de l'urbanisme, permet au propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la collectivité sur le domaine de laquelle se situe le bien de procéder à son acquisition. Dans le cas spécifique des mesures foncières prescrites par les P.P.R.T., l'instauration d'un droit de délaissement par les collectivités locales est limitée aux terrains bâtis et aux bâtiments ou parties de bâtiments (article L.515-16-II du Code de l'environnement). Ainsi, l'acquisition de terrains nus est exclue de ce type de mesure foncière.
- La procédure d'expropriation, prévue à l'article L.11-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou au domaine privé d'une personne publique.

Le P.P.R.T. de a été approuvé par arrêté préfectoral du (*et a été révisé par un arrêté préfectoral en date du...*

Cette révision avait pour objet les mesures supplémentaires prescrites par un arrêté préfectoral en date du....., conformément aux dispositions de l'article L.515-19 I alinéa 2 du Code de l'environnement.

La présente convention prend en compte l'adoption de ces mesures supplémentaires prescrites par arrêté préfectoral du ... et s'articule avec la convention prévoyant leur financement et signée le...).*

La présente convention, conclue entre l'ETAT, la COLLECTIVITE COMPETENTE et l'EXPLOITANT a pour objet le financement des mesures foncières définies à l'article L.515-16 II et III du Code de l'environnement et prescrites par le P.P.R.T. de

La passation des conventions de financement des mesures foncières instaurées par les P.P.R.T. s'effectue en trois phases :

- une phase de discussion entre les parties aboutissant à l'établissement d'un protocole d'accord ;
- la signature d'un protocole d'accord par le Ministère en charge de l'Ecologie ;
- la signature par les parties d'une convention de financement.

(Conformément à la circulaire du 3 mai 2007 et préalablement à la présente convention, un protocole d'accord a été signé le.)**

La présente convention répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les mesures foncières qui interviennent pour assurer la sécurité des personnes.

* En cas de révision du P.P.R.T. pour insérer des mesures supplémentaires

** En cas de signature d'un protocole d'accord

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

OBJET

Cet article définit les termes les plus importants utilisés dans la convention de financement des mesures foncières.

POINTS CLES

- **Article recommandé**
- Les termes importants et utilisés à plusieurs reprises doivent être définis.
- Dans le cas où la collectivité compétente et la collectivité expropriante/acquéreur du bien délaissé sont deux personnes distinctes, il convient de les définir séparément.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : articles L515-15 et s., R.515-40 et s.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : articles L.11-1 et s.
- Code de l'urbanisme : articles L.111-9 et s., articles L.230-1 et s.
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T.
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

PROPOSITION DE REDACTION

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

ACTE(S) TRANSLATIF(S) DE PROPRIETE :

Ordonnance d'expropriation et/ou signature d'un accord amiable.

COLLECTIVITE COMPETENTE :

Commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent dès lors qu'il perçoit la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan, conformément aux dispositions de l'article L.515-19 du Code de l'environnement.

COLLECTIVITE EXPROPRIANTE/ACQUEREUR *:

Commune ou établissement public de coopération intercommunale habilité à procéder à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES, dans le cas où celui-ci ne serait pas la COLLECTIVITE COMPETENTE au sens de l'article L.515-19 du Code de l'environnement.

INDEMNITE :

Indemnité d'expropriation et/ou prix d'acquisition, ainsi que tous les frais et taxes afférents.

MESURES FONCIERES :

Résultats de l'exercice du droit de délaissement et/ou de la procédure d'expropriation prévus dans le Plan de prévention des risques technologiques et définis à l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

OPERATEUR FONCIER :

Etablissement public compétent en matière de procédures foncières, dont les Etablissements Publics Fonciers (E.P.F.)

PARTIES :**

La COLLECTIVITE COMPETENTE, l'ETAT, le ou les EXPLOITANT(S), signataires de la CONVENTION.

P.P.R.T. :

Plan de Prévention des Risques Technologiques

PRIX COUTANT :

Prix auquel un bien est exproprié ou délaissé, tel qu'il est fixé dans l'acte translatif de propriété.

PROCEDURE FONCIERE :

Procédure de mise en œuvre des MESURES FONCIERES.

SEQUESTRE :

Personne assurant la mesure conservatoire à caractère provisoire permettant de mettre sous main la part de financement de chaque PARTIE.

* Dans le cas où la collectivité expropriante/acquéreur ne serait pas la collectivité compétente pour prendre part au financement des mesures foncières.

** La liste des parties peut être modulée selon le nombre de signataires.

ARTICLE 2 - OBJET

OBJET

Cet article définit l'objet de la convention de financement des mesures foncières et les secteurs fonciers auxquels elle s'applique.

POINTS CLES

- **Article imposé par les dispositions légales et réglementaires**
- La convention de financement doit faire référence au P.P.R.T. en application duquel les mesures foncières doivent être mises en œuvre.
- En se référant explicitement aux plans annexés au P.P.R.T., la convention doit définir précisément les secteurs fonciers objets du financement.
- La convention de financement doit également préciser un certain nombre d'informations pour chaque secteur foncier : le type et le nombre de mesures foncières, la commune concernée ainsi que le ou les exploitant(s) à l'origine des risques.
- En vertu de l'article L.515-18 du Code de l'environnement, les mesures foncières prévues par le P.P.R.T. sont susceptibles d'être mises en œuvre progressivement en fonction d'un certain nombre de critères dont la probabilité, la gravité et la cinétique des accidents potentiels ainsi que le rapport entre le coût des mesures et le gain en sécurité attendu.
- Si un échéancier est prévu, plusieurs conventions pourront être signées en fonction de la mise en œuvre des mesures.

POUR ALLER PLUS LOIN

➤ **Secteurs fonciers**

Dans le périmètre d'exposition aux risques, les P.P.R.T. peuvent définir des zones dans lesquelles la réalisation d'ouvrages, aménagements ou constructions est interdite ou subordonnée au respect de certaines prescriptions (article L.515-16 I du Code de l'environnement). A l'intérieur de ces zones, le P.P.R.T. peut délimiter des secteurs à l'intérieur desquels les collectivités compétentes ont la possibilité d'instaurer des droits de délaissement et/ou l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation de certains biens (article L.515-16 II et III du Code de l'environnement).

Ces secteurs fonciers sont déterminés par les services instructeurs de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du P.P.R.T., qui se fondent sur une évaluation des risques dans le périmètre d'étude arrêté par le Préfet, en superposant l'analyse des aléas et celle des enjeux dans le périmètre concerné.

Lors de l'élaboration du P.P.R.T., une priorisation de financement est fixée entre les différents secteurs fonciers. Celle-ci doit tenir compte de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu (article L.515-18 du Code de l'environnement). L'Etat peut s'inspirer de cette priorisation pour fixer un calendrier de financement des secteurs fonciers devant faire l'objet d'une convention.

➤ **Biens faisant l'objet des mesures foncières**

Les biens faisant l'objet de mesures foncières sont exclusivement de nature immobilière. Par conséquent, doivent être exclus des mesures de délaissement ou d'expropriation les fonds de commerce ou les sûretés telle que les hypothèques. Néanmoins, leur existence doit être prise en compte dans le calcul de l'indemnité d'expropriation ou du prix d'acquisition du bien délaissé.

En outre, dans le cas spécifique des mesures foncières prescrites par les P.P.R.T., l'instauration d'un droit de délaissement par les collectivités locales est limitée aux terrains bâtis et aux bâtiments ou parties de bâtiments (article L.515-16-II du Code

de l'environnement). Ainsi, l'acquisition de terrains nus est exclue de ce type de mesure foncière.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : article L.515-16
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T. : article 5
- Le Plan de prévention des risques technologiques de référence approuvé par arrêté préfectoral
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, p. 43 et s., p.52, 56 et s., p.105 et s., p.119

PROPOSITION DE REDACTION

2.1. CONTEXTE

L'objet de la CONVENTION est le financement de la mise en œuvre des mesures de délaissement et d'expropriation prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de ..., approuvé par arrêté préfectoral du ...

Cette mise en œuvre consiste en la maîtrise des biens immobiliers compris dans les secteurs fonciers concernés par le P.P.R.T. et décrits à l'article 2.2 de la CONVENTION et figurant sur le plan annexé à la CONVENTION.

La CONVENTION prend effet à compter de sa signature par les PARTIES.

2.2. SECTEURS FONCIERS

La CONVENTION s'applique sur le parcellaire touché par les secteurs et définis par le P.P.R.T. et figurant sur le plan annexé à la CONVENTION.

Le secteur ... , situé sur la Commune de ..., impliquedélaissements. L'exploitant à l'origine des risques technologiques est la Société

Le secteur, situé sur la Commune de., implique ...expropriations. L'exploitant à l'origine des risques technologiques est la Société ...

Le secteur, situé sur la Commune de ..., implique délaissements (ou Expropriations). Les exploitants à l'origine des risques technologiques sont les Sociétés ...

ARTICLE 3 – DISPOSITIF OPERATIONNEL DE MAITRISE FONCIERE

OBJET

Cet article prévoit la possibilité d'un recours à un opérateur foncier pour la mise en œuvre des mesures foncières.

POINTS CLES

- **Article optionnel**
- Les collectivités ont la possibilité d'avoir recours à un opérateur foncier pour différents types de missions : acquisition des terrains, portage foncier, travaux de démolition des biens acquis par l'opérateur foncier...
- Certains opérateurs fonciers, comme les établissements publics fonciers d'Etat ne pourront intervenir pour les mesures prescrites dans les P.P.R.T. que si cette faculté est expressément mentionnée dans leurs plans pluriannuels d'intervention.
- Une convention opérationnelle doit être signée entre l'opérateur foncier et la commune compétente en matière de financement des mesures foncières. Cette convention définit précisément les modalités de la délégation et les missions de l'opérateur.
- L'opérateur foncier doit également contracter avec la collectivité expropriante si celle-ci n'est pas la collectivité compétente.
- Dans la grande majorité des cas, les opérateurs fonciers compétents sont des Etablissements Publics Fonciers (E.P.F.) d'Etat ou locaux.
- Dans le cas où la collectivité compétente au sens de l'article L.515-19 du Code de l'environnement et la collectivité expropriante/acquéreur seraient deux personnes morales distinctes, l'intervention d'un opérateur foncier resterait l'initiative de la collectivité expropriante/acquéreur. Par conséquent, l'intervention d'un opérateur foncier ne pourrait être mentionnée dans la présente convention que par une simple référence à la convention opérationnelle signée entre celui-ci et la collectivité expropriante/acquéreur.

POUR ALLER PLUS LOIN

➤ **Rôle des Etablissements Publics Fonciers (E.P.F.)**

Les E.P.F. d'Etat et locaux sont des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.)-respectivement nationaux et locaux-dotés d'une personnalité morale et de l'autonomie financière.

Chaque E.P.F. d'Etat est créé par décret en Conseil d'Etat, après avis des acteurs régionaux et locaux. Ils sont habilités, en vertu de l'article L.321-1 du Code de l'urbanisme, à réaliser « *pour leur compte ou, avec leur accord, pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un autre établissement public, ou faire réaliser, (...) toutes acquisitions foncières et toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains* ».

Chaque E.P.F. local est créé par « *le préfet au vu des délibérations concordantes* » des acteurs locaux, et régionaux le cas échéant, cités à l'article L.324-2 du Code de l'urbanisme. Les E.P.F. locaux sont habilités, en vertu de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, à procéder, « *pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, à toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du même Code, ou à la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du même Code* ».

La circulaire du 3 mai 2007 précise qu'un E.P.F. disposant des compétences nécessaires pour intervenir peut se voir confier par une collectivité la gestion de la mise en œuvre des mesures foncières. Il en ressort qu'un E.P.F. peut être chargé du portage foncier et des travaux de démolition des biens acquis. Ce type d'intervention de l'établissement fera l'objet d'une convention opérationnelle avec la collectivité expropriante, qui devra être annexée à la présente convention.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : article L.515-16
- Code de l'urbanisme : articles L.221-1 et s., L.224-1 et s., L.300-1 et s.
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T. : article 5.1
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, article 2.3.3.6 (p.50 et s.)

PROPOSITION DE REDACTION

Option n°1 : si la collectivité compétente est la collectivité expropriante/acquéreur

Trois cas doivent être envisagés :

- Option n°1.1 : la commune ne compte pas faire appel à un opérateur foncier

L'article 3 ne doit pas figurer dans la convention de financement.

- Option n°1.2 : si la convention opérationnelle entre l'opérateur foncier et la commune a été signée au jour de la signature de la convention de financement

Une convention opérationnelle en date du ... a été signée entre la Commune (ou le groupement de communes compétent) de... et l'... (opérateur foncier) afin de procéder à la maîtrise des immeubles concernés par les mesures foncières. Cette convention fixe les modalités d'intervention de l'... (opérateur foncier) en matière de portage foncier et de travaux de démolition des biens acquis*, et prévoit que la Commune de délègue à l'... (opérateur foncier) la gestion de la mise en œuvre des mesures foncières. Cette convention est annexée à la présente convention.

- Option n°1.3 : Si la convention entre l'opérateur foncier et la commune ou le groupement des communes compétent n'a pas été signée au jour de la signature de la convention de financement

La Commune de se réserve la possibilité de recourir à l'... (opérateur foncier) afin de procéder à la maîtrise des immeubles concernés par les mesures foncières.

Une convention fixant les modalités d'intervention de l'... (opérateur foncier) en matière d'acquisition, de portage foncier et de travaux de démolition des biens acquis* et prévoyant que la Commune de ... délègue à l'... (opérateur foncier) la gestion de la mise en œuvre des mesures foncières sera signée entre l'... (opérateur foncier) et la Commune. Cette convention est annexée à la présente convention et sera transmis par le Commune de ... aux autres PARTIES.

Option n°2 : si la collectivité compétente n'est pas la collectivité expropriante/acquéreur

Deux cas doivent être envisagés :

- Option n°2.1 : la commune ne compte pas faire appel à un opérateur foncier

L'article 3 ne doit pas figurer dans la convention de financement.

- Option n°2.2 : si la convention opérationnelle entre l'opérateur foncier et la commune a été signée au jour de la signature de la convention de financement

Une convention opérationnelle en date du ... a été signée entre la Commune (ou le groupement de communes compétent) de... et l'... (opérateur foncier) afin de procéder à la maîtrise des immeubles concernés par les mesures foncières. Cette convention fixe les modalités d'intervention de l'... (opérateur foncier) en matière de portage foncier et de travaux de démolition des biens acquis*, et prévoit que la Commune de délègue à l'... (opérateur foncier) la gestion de la mise en œuvre des mesures foncières. Cette convention est annexée à la présente convention.

* Les missions de l'opérateur foncier sont mentionnées à titre indicatif et peuvent être modulées selon les situations et le contenu de la convention opérationnelle.

ARTICLE 4 – COUT TOTAL DU FINANCEMENT ET ACTUALISATION

OBJET

Cet article précise le coût total des indemnités d'expropriation et/ou des prix d'acquisition en cas de délaissement.

POINTS CLES

- **Article préconisé par la circulaire du 3 mai 2007**
- Le coût total des mesures foncières fait l'objet d'une estimation annexée au P.P.R.T. Cette estimation peut être reprise dans la convention de financement des mesures foncières.
- En raison du délai pouvant exister entre la signature de la convention de financement des mesures foncières et la mise en œuvre effective de ces mesures, il est indispensable de prévoir une actualisation de cette estimation. Cette actualisation est impérative en cas de délaissement, la mise en œuvre de ce type de mesures pouvant s'avérer longue. Cette actualisation doit être fondée sur un indice immobilier. Dans la proposition de rédaction ci-après, l'indice pris en compte est celui du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Cependant, les parties peuvent convenir d'un autre indice de référence.
- Enfin, la convention peut prévoir une estimation finale des mesures foncières qui interviendra dans un délai à définir à compter de la décision du propriétaire de lever son droit de délaissement et/ou du lancement de la procédure d'expropriation.

POUR ALLER PLUS LOIN

- **Indice de référence**

Un indice est un élément objectif de référence dont les variations de valeur détermineront l'actualisation de l'estimation du coût total des indemnités. Les parties disposent de deux options : déterminer leur propre indice ou choisir un indice fixé par une institution telle que l'INSEE et portant des activités en rapport avec l'objet de la convention ou les opérations qu'elle prévoit. Même s'il est envisageable de s'appuyer sur une autre référence, telle que l'Indice de Référence des Loyers (publié par l'INSEE), l'Indice du coût et de la construction (ICC) paraît être le mieux adapté à l'actualisation prévue dans la convention de financement. En effet, il est le seul fondé sur l'observation des marchés de construction.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : article L.515-19
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : articles L.13-1 et s.
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T. : article 4.3
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, article 2.3.3.5.3 (p.49 et s.)

PROPOSITION DE REDACTION

4.1. Le financement comprend les coûts d'acquisition, les frais et taxes se rapportant à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES. Le coût total des INDEMNITES a été estimé à ...d'euros à la date de l'approbation du P.P.R.T.

Ces coûts ne sont qu'une estimation à la date d'approbation du P.P.R.T., étant entendu que le coût réel des mesures foncières objets de la CONVENTION est constitué par la somme des indemnités fixées par les ACTES TRANSLATIFS de PROPRIETE.

4.2. Selon les modalités de mise en œuvre des MESURES FONCIERES, et notamment leur calendrier, cette estimation doit être régulièrement actualisée pour la bonne information des parties. Cette actualisation se fera au de chaque année et prendra en compte l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques*, et pour la première fois le

Dans ce cas, les PARTIES s'engagent à actualiser leurs parts respectives de financement en respectant les pourcentages de participation fixés à l'article 5 de la CONVENTION.

4.3. Une estimation finale effectuée par les Domaines doit intervenir dans un délai de ... jours à compter de la décision du propriétaire de lever son droit de délaissement et/ou du lancement de la procédure d'expropriation.

Cette estimation doit être communiquée aux PARTIES dans un délai de ... jours à compter de la décision du propriétaire de lever son droit de délaissement et/ou du lancement de la procédure d'expropriation.

* L'indice mentionné peut être remplacé par un autre indice de référence.

ARTICLE 5 – REPARTITION DU FINANCEMENT

OBJET

Cet article précise la répartition du financement des mesures foncières et fixe la part de chaque partie à la convention.

POINTS CLES

- **Article préconisé par la circulaire du 3 mai 2007**
- Les parties ont pu signer un protocole d'accord préalable fixant la répartition en % du financement.
- Selon, les cas, l'Etat s'engage à financier 25 %, un tiers ou 40 % du coût total du financement des mesures foncières prévues dans le P.P.R.T.
- Que les parties aient signé ou non un protocole d'accord préalable, la convention est l'acte qui les engage pour le financement des mesures foncières.
- La convention de financement est signée a minima par l'Etat, les collectivités compétentes et l'exploitant. Elle peut prévoir la participation financière, de tout ou partie du financement des mesures foncières, d'une personne publique ou privée susceptible d'apporter une contribution, par exemple le Conseil Général ou le Conseil Régional sur le territoire desquels le P.P.R.T. est réalisé. Dans ce cas, cette personne publique ou privée peut être citée comme partie à la convention.
- La convention peut également prévoir la participation financière, de tout ou partie du financement des mesures foncières, d'une personne publique ou privée qui ne serait pas signataire de la convention. Cette personne, que l'on pourrait qualifier de « mécène », peut être une commune voisine, la société mère d'un exploitant, une société chargée de centraliser la gestion de trésorerie d'un Groupe (cf. article L.511-7-I-3 du Code monétaire et financier), ou encore la société ou le groupement chargé de gérer le parc foncier d'une entreprise ou d'une plate-forme industrielle.

POUR ALLER PLUS LOIN

➤ **Protocole d'accord**

A la suite de l'approbation du Plan de prévention des risques technologiques et de la détermination par le MEEDDAT de la part de financement de l'Etat, les parties ont la possibilité de signer un protocole d'accord. Ce protocole détermine la part de financement de chaque partie, en pourcentage, pour tout ou partie des secteurs déterminés. L'évaluation des coûts engendrés par la mise en œuvre des mesures foncières, et de leur évolution prévisible, sont annexées au protocole.

Dans sa circulaire en date du 3 mai 2007, le MEEDDAT précise que la convention de financement doit reprendre la répartition financière fixée dans le protocole d'accord afin « d'assurer la réussite de la négociation engagée (...) et de garantir une prévisibilité financière minimale ».

Une trame de protocole est jointe à la circulaire du 3 mai 2007.

➤ **La participation d'un « mécène »**

La participation d'un « mécène » peut concerner l'ensemble du financement, ou être réduite à la part de financement d'une seule des parties. Dans le premier cas, elle modifiera l'équilibre contractuel de la convention, qui devra, dans ce cas, faire l'objet d'une révision. Dans le second cas, la participation relève des relations contractuelles entre le mécène et la personne qu'il souhaite aider, et n'entraîne pas de modification de la convention de financement elle-même.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : article L.515-19
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T. : articles 2, 3, 4.1, 4.3
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, articles 2.3.3 et s. (p.47 et s.)

PROPOSITION DE REDACTION

Option n°1 : si la collectivité compétente est la collectivité expropriante/acquéreur

5.1. La participation de la COLLECTIVITE COMPETENTE est fixée à hauteur de ...% du coût total des MESURES FONCIERES.

Le coût total des MESURES FONCIERES est la somme des montants des INDEMNITES fixés dans les ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE.

5.2. Sous réserve de l'application du dispositif de maîtrise foncière mentionné à l'article 3 de la CONVENTION, la COLLECTIVITE COMPETENTE sollicite et encaisse les participations des PARTIES selon la répartition suivante :

- 5.2.1. La participation de l'ETAT est fixée à hauteur de ...% du coût total des MESURES FONCIERES. C
- 5.2.2. La participation du (des) EXPLOITANT(S) est fixée à hauteur de ...%, répartis de la façon suivante (suivant les situations) :
 - ...% du coût des mesures foncières dans le secteur ... sont à la charge de la Société
 - ...% du coût de la mesure foncière dans le secteur sont à la charge de la Société ...
 - ...% du coût des mesures foncières dans le secteur ... sont répartis à raison de ...% à la charge de la Société... et ...% à la charge de la Société...

Option n°2 : si la collectivité compétente n'est pas la collectivité expropriante/acquéreur et que la collectivité expropriante n'est pas partie à la convention

5.1. Le coût total des MESURES FONCIERES est la somme des montants des INDEMNITES fixés dans les ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE.

5.2. Sous réserve de l'application du dispositif de maîtrise foncière mentionné à l'article 3 de la CONVENTION, la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE sollicite et encaisse les participations des PARTIES selon la répartition suivante :

- 5.2.1. La participation de l'ETAT est fixée à hauteur de ...% du coût total des MESURES FONCIERES.
- 5.2.2. La participation de la COLLECTIVITE COMPETENTE est fixée à hauteur de ...% du coût total des MESURES FONCIERES.
- 5.2.3. La participation du (des) EXPLOITANT(S) est fixée à hauteur de ...%, répartis de la façon suivante (suivant les situations) :
 - ...% du coût des mesures foncières dans le secteur ... sont à la charge de la Société
 - ...% du coût de la mesure foncière dans le secteur sont à la charge de la Société ...
 - ...% du coût des mesures foncières dans le secteur ... sont répartis à raison de ...% à la charge de la Société... et ...% à la charge de la Société...

Option n°3 : si la collectivité compétente n'est pas la collectivité expropriante/acquéreur et que la collectivité expropriante est partie à la convention

5.1. Le coût total des MESURES FONCIERES est la somme des montants des INDEMNITES fixés dans les ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE.

5.2. Sous réserve de l'application du dispositif de maîtrise foncière mentionné à l'article 3 de la CONVENTION, la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE sollicite et encaisse les participations des autres PARTIES selon la répartition suivante :

- 5.2.1. La participation de l'ETAT est fixée à hauteur de ...% du coût total des MESURES FONCIERES.
- 5.2.2. La participation de la COLLECTIVITE COMPETENTE est fixée à hauteur de ...% du coût total des MESURES FONCIERES.
- 5.2.3. La participation du (des) EXPLOITANT(S) est fixée à hauteur de ...%, répartis de la façon suivante (suivant les situations) :
 - ...% du coût des mesures foncières dans le secteur ... sont à la charge de la Société
 - ...% du coût de la mesure foncière dans le secteur sont à la charge de la Société ...
 - ...% du coût des mesures foncières dans le secteur ... sont répartis à raison de ...% à la charge de la Société... et ...% à la charge de la Société...

ARTICLE 6 – MODALITES DE VERSEMENT

OBJET

Cet article précise les modalités de deux types de versement :

- d'une part, celle des parts respectives de financement de chaque partie à la collectivité ;
- d'autre part, celle de l'indemnité d'expropriation, et/ou du prix d'acquisition en cas de délaissement, au propriétaire du bien.

POINTS CLES

- **Article indispensable**
- Dans cet article, il convient de porter une attention particulière à la fixation des délais et de leur point de départ en ce qui concerne la notification de l'information préalable et le versement des parts respectives de financement.
- Sauf intervention d'un opérateur foncier, la collectivité compétente au sens de l'article L.515-19 du Code de l'environnement¹, si elle est également la collectivité expropriante/acquéreur, est en charge de verser l'indemnité d'expropriation et/ou le prix d'acquisition en cas de délaissement au propriétaire du bien. Par conséquent, elle est le destinataire des parts de financement des autres parties à la convention.
- Dans le cas où la collectivité compétente au sens de l'article L.515-19 du Code de l'environnement et la collectivité expropriante/acquéreur seraient deux personnes morales distinctes, la collectivité expropriante/acquéreur est en charge de verser l'indemnité d'expropriation et/ou le prix d'acquisition en cas de délaissement au propriétaire du bien. Par conséquent, elle est le destinataire des parts de financement des parties à la convention.
- En cas de délégation de la gestion des mesures foncières par la collectivité à un opérateur foncier, les missions de ce dernier doivent faire l'objet d'une convention dite opérationnelle.
- Les parties à la convention de financement peuvent convenir que lesdites participations seront versées à un tiers « séquestre » afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement. Ce tiers peut être, par exemple, un notaire ou la Caisse des Dépôts ou un opérateur foncier. Les parties devront signer une convention de séquestre prévoyant les modalités d'intervention du Séquestre.
- Les parties à la convention et le Séquestre doivent signer une convention de séquestre prévoyant les modalités d'intervention du tiers. Dans le cas où la collectivité compétente au sens de l'article L.515-19 du Code de l'environnement et la collectivité expropriante/acquéreur seraient deux personnes morales distinctes, les deux collectivités devraient être parties à la convention de séquestre. La convention de séquestre doit être annexée à la présente convention.

POUR ALLER PLUS LOIN

➤ **Sur la preuve du paiement**

Il est préconisé de renforcer les moyens de preuve de l'exécution par les parties à la convention, de leurs obligations, à savoir le versement des parts de financement. Pour ce faire, il est conseillé de prévoir l'intervention d'un tiers séquestre, qui devra délivrer un récépissé dès versement des sommes dues.

➤ **Sur la preuve des dépenses**

Les trésoreries municipales sont en charge des mandats pour le compte des collectivités expropriantes ; à ce titre, elles disposent des justificatifs des dépenses.

¹ La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est compétent dès lors qu'il perçoit la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : article L.515-19, Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : articles L.13-1 et s.
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T. : articles 2, 3, 4.1
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, articles 2.3.3 et s. (p.47 et s.)

PROPOSITION DE REDACTION

Option n°1 : si la collectivité compétente est la collectivité expropriante/acquéreur

6.1. Pour chaque bien délaissé/exproprié, la COLLECTIVITE COMPETENTE communique le coût de l'INDEMNITE aux autres PARTIES à la CONVENTION pour avis consultatif. Cette information préalable doit être notifiée par la COLLECTIVITE COMPETENTE aux autres PARTIES dans un délai de jours à compter de

Une absence de réponse dans un délai de jours à compter de cette notification vaut acceptation tacite du coût de l'INDEMNITE.

6.2. Les parts de financement de chaque PARTIE telles que définies à l'article 5 de la CONVENTION sont versées à un tiers à la CONVENTION choisi par les PARTIES dans la convention de séquestre annexée à la CONVENTION, ci après dénommé Séquestre, après constatation de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE de chaque bien délaissé/exproprié et au vu d'une copie de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE, dûment revêtu des mentions de publication aux hypothèques. Pour chaque bien délaissé/exproprié, les PARTIES autres que la COLLECTIVITE COMPETENTE versent au Séquestre leur part respective de financement dans un délai de jours/mois à compter de ...

En cas de délaissement purement consensuel et sans intervention du Juge de l'expropriation, les PARTIES doivent verser leur part respective au Séquestre au plus tard le jour et à l'heure de l'acte translatif de propriété.

6.3. Une convention est signée entre les PARTIES et le Séquestre. Cette convention prévoit les modalités d'intervention du Séquestre et est annexée à la CONVENTION. Elle fixe notamment les modalités de transfert des sommes dues au titre des MESURES FONCIERES.

6.4. Sous réserve de l'application du dispositif de maîtrise foncière mentionné à l'article 3 de la CONVENTION, la COLLECTIVITE COMPETENTE est en charge de verser l'INDEMNITE au propriétaire exproprié/délaissé.

6.5. Les versements de la COLLECTIVITE COMPETENTE respectent les délais réglementaires prévus en matière d'expropriation et de délaissement.

Option n°2 : si la collectivité compétente n'est pas la collectivité expropriante/acquéreur et que la collectivité expropriante/acquéreur n'est pas partie à la convention

6.1. Les parts de financement de chaque PARTIE telles que définies à l'article 5 de la CONVENTION sont versées à un tiers à la CONVENTION choisi par les PARTIES dans la convention de séquestre annexée à la CONVENTION, ci après dénommé Séquestre, après constatation de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE de chaque bien délaissé/exproprié et au vu d'une copie de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE, dûment revêtu des mentions de publication aux hypothèques. Pour chaque bien délaissé/exproprié, les PARTIES versent au Séquestre leur part respective de financement dans un délai de jours/mois à compter de ...

6.2. Une convention est signée entre les PARTIES, la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE/ACQUEREUR et le Séquestre. Cette convention prévoit les modalités d'intervention du Séquestre et est annexée à la CONVENTION. Elle fixe notamment les modalités de transfert des sommes dues au titre des MESURES FONCIERES.

En cas de délaissement purement consensuel et sans intervention du Juge de l'expropriation, les PARTIES doivent verser leur part respective au Séquestre au plus tard le jour et à l'heure de l'acte translatif de propriété.

6.3. Sous réserve de l'application du dispositif de maîtrise foncière mentionné à l'article 3 de la CONVENTION, la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE/ACQUEREUR est en charge de verser l'INDEMNITE au propriétaire exproprié/délaissé.

6.4. Les versements de la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE/ACQUEREUR respectent les délais réglementaires prévus en matière d'expropriation et de délaissement.

Option n°3 : si la collectivité compétente n'est pas la collectivité expropriante/acquéreur et que la collectivité expropriante/acquéreur est partie à la convention

6.1. Les parts de financement de chaque PARTIE telles que définies à l'article 5 de la CONVENTION sont versées à un tiers à la CONVENTION choisi par les PARTIES dans la convention de séquestre annexée à la CONVENTION, ci après dénommé Séquestre, après constatation de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE de chaque bien délaissé/exproprié et au vu d'une copie de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE, dûment revêtu des mentions de publication aux hypothèques. Pour chaque bien délaissé/exproprié, les PARTIES versent au Séquestre leur part respective de financement dans un délai de jours/mois à compter de ...

6.2. Une convention est signée entre les PARTIES et le Séquestre. Cette convention prévoit les modalités d'intervention du Séquestre et est annexée à la CONVENTION. Elle fixe notamment les modalités de transfert des sommes dues au titre des MESURES FONCIERES.

En cas de délaissement purement consensuel et sans intervention du Juge de l'expropriation, les PARTIES doivent verser leur part respective au Séquestre au plus tard le jour et à l'heure de l'acte translatif de propriété.

6.3. Sous réserve de l'application du dispositif de maîtrise foncière mentionné à l'article 3 de la CONVENTION, la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE/ACQUEREUR est en charge de verser l'INDEMNITE au propriétaire exproprié/délaissé.

6.4. Les versements de la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE/ACQUEREUR respectent les délais réglementaires prévus en matière d'expropriation et de délaissement.

ARTICLE 7.1 – PROPRIETE DES BIENS (PROPRIETE)

OBJET

Cet article pose le principe selon lequel la collectivité expropriante/acquéreur devient propriétaire des biens expropriés et délaissés.

POINTS CLES

- **Article indispensable**
- En application des dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la collectivité expropriante/acquéreur est réputée propriétaire du bien exproprié/délaissé.
- Il convient de distinguer la collectivité compétente de la collectivité expropriante/acquéreur si elles ne sont pas une seule et même personne morale.
- La convention de financement doit prévoir que la participation financière des parties n'entraîne pas attribution d'une part du droit de propriété sur les biens expropriés/délaissés.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : article L.515-17
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T. : articles 2, 3, 4.1
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, article 2.3.3.1 (p.45)

PROPOSITION DE REDACTION

7.1. PROPRIETE

Option n°1: si la collectivité compétente est la collectivité expropriante/acquéreur

Sous réserve de l'application du dispositif de maîtrise foncière mentionné à l'article 3 de la CONVENTION, la COLLECTIVITE COMPETENTE est réputée propriétaire de chaque bien délaissé/exproprié sur son domaine dans les secteurs ... et ... du P.P.R.T à compter de leur ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE.

La participation financière des PARTIES prévue dans la CONVENTION n'entraîne pas attribution de droits de propriété sur les biens expropriés/délaissés.

Option n°2: si la collectivité compétente n'est pas la collectivité expropriante/acquéreur (qu'elle soit ou non partie à la convention)

En application des dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et sous réserve de l'application du dispositif de maîtrise foncière mentionné à l'article 3 de la CONVENTION, la Commune de ...(collectivité expropriante/acquéreur) est réputée propriétaire du bien exproprié/délaissé.

La participation financière des PARTIES prévue dans la CONVENTION n'entraîne pas attribution de droits de propriété sur les biens expropriés/délaissés.

ARTICLE 7.2 – PROPRIETE DES BIENS

(RETROCESSION DU BIEN)

OBJET

Cet article a pour objet de rappeler qu'en cas d'expropriation, la collectivité expropriante/acquéreur est tenue de respecter les dispositions de l'article L.12-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatives à la rétrocession.

POINTS CLES

- **Article préconisé par la circulaire du 3 mai 2007** (*sauf en cas de convention ayant pour objet unique des mesures de délaissement*)
- L'article L.12-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que « *si les immeubles expropriés en application du présent code n'ont pas reçu dans le délai de cinq ans la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique.* ».
- La rétrocession est la cession en retour que l'ancien propriétaire du bien exproprié peut exiger, dans un délai de trente ans à compter de l'acte translatif de propriété, lorsque celui-ci n'a pas reçu, dans un délai de cinq ans, la destination prévue ou a cessé de recevoir cette destination, sauf en cas d'adoption d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.
- Dans le cadre des P.P.R.T., l'utilité publique étant justifiée par la protection des personnes vis à vis d'un risque, la rétrocession ne sera applicable que dans le cas où le risque a disparu ou est devenu suffisamment faible.
- La rétrocession du bien à son ancien propriétaire ne s'applique qu'en cas d'expropriation et non de délaissement.
- La rétrocession doit être distinguée de la cession du bien, qui fait l'objet de l'article 7.3 de la convention.
- Dans le cas où la collectivité compétente au sens de l'article L.515-19 du Code de l'environnement et la collectivité expropriante/acquéreur seraient deux personnes morales distinctes, l'insertion de cet article n'est pas nécessaire, la collectivité expropriante/acquéreur étant tenue de respecter les dispositions légales relatives au droit de rétrocession (article L.12-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).
- En cas d'expropriation, l'usage futur des terrains devra respecter les aménagements autorisés ou interdits dans le Règlement du P.P.R.T. applicable pour les secteurs visés. Dans ce cas, la déclaration d'utilité publique devra également être fondée sur les prescriptions du Règlement P.P.R.T. et prévoir les aménagements envisageables des terrains afin d'éviter un usage futur du droit de rétrocession par l'ancien propriétaire.

➤ **Pour en savoir plus**

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : articles L.12-6, R.12-6
- Code de l'urbanisme : articles L.221-2, L.230-6
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T., article 4.3
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, article 2.3.3.5.3 (p.49)

PROPOSITION DE REDACTION

7.2. RETROCESSION DU BIEN

La COLLECTIVITE COMPETENTE ou l'exploitant devenu propriétaire d'un bien exproprié en vertu de l'article 7.3 de la CONVENTION s'engage à respecter les dispositions légales relatives au droit de rétrocession énoncées à l'article L.12-6 du Code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7.3 – PROPRIETE DES BIENS **(CESSION DU BIEN)**

OBJET

Cet article prévoit la possibilité pour la collectivité expropriante/acquéreur de céder un bien à une autre partie à la convention et définit les modalités et les effets de cette cession.

POINTS CLES

- **Article optionnel**
- La cession du bien à l'exploitant à l'origine du risque est prévue à l'article L.515-20 du Code de l'environnement. La circulaire du 3 mai 2007 précise que si la collectivité envisage cette cession, la convention de financement des mesures foncières doit le prévoir expressément.
- Les biens doivent être cédés à prix coûtant, à savoir le prix auquel le bien est délaissé ou exproprié, tel qu'il est fixé dans l'acte translatif de propriété. Cette cession peut prendre plusieurs formes dont une vente ou un échange de biens entre la collectivité propriétaire et l'exploitant à l'origine du risque.
- En cas de cession, il est conseillé de prévoir la restitution par la collectivité, aux autres parties à la convention, de leur part de financement des mesures foncières.
- Dans le cas où la collectivité compétente au sens de l'article L.515-19 du Code de l'environnement et la collectivité expropriante/acquéreur seraient deux personnes morales distinctes, cet article ne doit pas être inséré puisqu'il appartiendra à la collectivité expropriante de céder le ou les terrains dans un contrat de cession distinct.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : article L.515-20
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T., article 4.3
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, article 2.3.3.5.3 (p.49)

PROPOSITION DE REDACTION

7.3. CESSION DU BIEN

En vertu de l'article L.515-20 du Code de l'environnement, la COLLECTIVITE COMPETENTE a la possibilité de céder à prix coûtant à l'un des exploitants un ou des biens acquis au terme des MESURES FONCIERES.

Dans ce cas, la COLLECTIVITE COMPETENTE restitue aux autres PARTIES, leur part effective de financement telle qu'elle a été fixée en vertu de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE de chaque bien cédé.

Cette restitution doit intervenir dans un délai de ... jours à compter de l'acte de cession du bien.

ARTICLE 8 – CHANGEMENT D’EXPLOITANT

OBJET

Cet article précise les modalités applicables en cas de changement d’exploitant de l’installation à l’origine des risques.

POINTS CLES

- **Article recommandé**
- En vertu de l’article L.236-3 I du Code de commerce, la fusion/absorption, la fusion/création et la scission emportent transmission du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la/des société(s) bénéficiaire(s), absorbante(s) ou nouvelle(s). Il en résulte une substitution automatique de cette/ces dernière(s), dans tous les droits et obligations de la société absorbée ou scindée.
- Dans les autres cas de changement d’exploitant, la substitution dans les obligations contractuelles n’est pas obligatoirement prévue dans le contrat opérant ce changement. Les parties à ce contrat peuvent donc prévoir que l’exploitant signataire de la convention de financement des mesures foncières reste tenu de les exécuter.
- Néanmoins, dans la pratique, la cession d’activité d’une installation à haut risque (SEVESO seuil AS) nécessitera une nouvelle demande d’autorisation par le nouvel exploitant (*cf. Pour aller plus loin*) en vertu des prescriptions de l’article R.516-1 du code de l’environnement. Dans ce cadre, le préfet fixera par arrêté les obligations du nouvel exploitant, qui sera, dans la plupart des cas, tenu d’exécuter les obligations nées de la présente convention.

POUR ALLER PLUS LOIN

- **Changement d’exploitant**

Un certain nombre d’évènements sont susceptibles d’impliquer un changement d’exploitant de l’installation à risques, dès lors qu’il implique une modification de la personne juridique bénéficiaire de l’autorisation : la scission de la société exploitante, la filialisation si l’installation fait partie de l’activité transférée, la fusion absorption de la société exploitante, la transmission universelle du patrimoine de la société exploitante entre les mains de l’associé unique, la vente de l’installation (même au bénéfice d’une société du même groupe), la cession du fonds de commerce la cession d’une branche autonome d’activité incluant l’installation classée, ou encore un apport partiel d’actifs Dans ces cas de figure, le nouvel arrêté préfectoral fixant les obligations du nouvel exploitant reprendra les obligations contractuelles nées de la présente convention et le nouvel exploitant deviendra partie à celle-ci.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l’environnement : articles L.512-16, L.515-8 et R.516-1
- Code civil : articles 1844-4 et s.
- Code de commerce : articles L.236-1 et s.

PROPOSITION DE REDACTION

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'installation à l'origine du risque ...fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

ARTICLE 9 - REVISION

OBJET

Cet article définit les conditions et les modalités de révision de la CONVENTION.

POINTS CLES

- **Article indispensable**
- La convention doit prévoir une clause générale de révision et préciser des cas précis de révision comme le dépassement de l'estimation financière des biens expropriés/délaissés, une cession d'activité ou la participation au financement des mesures financières par une personne publique ou privée autre que les parties à la convention.
- Les parties peuvent préciser les cas de révision qu'elles souhaitent ajouter.
- La convention doit également définir les modalités de révision.
- La convention peut rappeler le pouvoir de modification unilatérale de l'Etat, pour une meilleure information des parties. Elle peut également l'encadrer en le limitant à certains nombres de dispositions contractuelles ou en l'excluant d'autres dispositions, comme, par exemple, la répartition du financement.

POUR ALLER PLUS LOIN

- **Pouvoir de modification unilatérale de l'Etat**

En tout état de cause, la convention de financement est un contrat administratif. A ce titre, l'Administration dispose d'un pouvoir de modification unilatérale du contrat fondé sur l'intérêt général, sous réserve d'indemnisation des autres parties en cas de remise en cause de l'équilibre financier du contrat. Ce pouvoir de modification est en l'espèce limité du fait de la nature même de la convention : le financement des mesures foncières. Or, l'Administration ne peut utiliser cette prérogative pour les clauses financières¹.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : article R.515-47
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T., article 4.3
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, article 2.1.4 (p.37)

¹ Au sujet du pouvoir de modification unilatérale de l'Administration, cf. les arrêts du Conseil d'Etat « *Compagnie générale française des tramways* » du 21 mars 1910 ou « *Société TV6* » du 2 février 1987.

PROPOSITION DE REDACTION

9.1. La CONVENTION est conclue sur la base de l'évaluation faite des indemnités correspondant aux MESURES FONCIERES.

Au cas où un événement extérieur et non prévisible viendrait à modifier l'économie des rapports contractuels entre les PARTIES pendant l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se rencontreront, selon les modalités prévues à l'article 10 de la CONVENTION, afin de la réviser.

9.2. En cas de révision du P.P.R.T., si le zonage révisé s'applique aux PARTIES, la CONVENTION est révisée afin de prendre en compte les modifications que le nouveau zonage entraîne sur le financement des mesures foncières telles que prévues dans la CONVENTION.

La révision de la CONVENTION doit intervenir dans un délai de --- jours à compter de la signature du P.P.R.T. révisé.

Dans la période comprise entre la signature du P.P.R.T. révisé et la révision de la CONVENTION, celle-ci s'applique toujours pour les secteurs fonciers qui n'ont pas été modifiés.

9.3. La CONVENTION est également révisée dans les cas suivants :

- en cas de dépassement supérieur à ... % du montant estimé à l'article 4.1. de la CONVENTION, suite à l'actualisation prévue à l'article 4.2 de la CONVENTION.
En cas de dépassement inférieur ou égal à %, les PARTIES s'engagent à réactualiser automatiquement leur versement respectif en tenant compte de ce dépassement et en se fondant sur la répartition définie à l'article 5 de la CONVENTION ;
- en cas de dépassement supérieur à ... % du montant estimé à l'article 4.1. de la CONVENTION, suite au versement des sommes dues au titre des ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE.
En cas de dépassement inférieur ou égal à %, les PARTIES s'engagent à réactualiser automatiquement leur versement respectif en tenant compte de ce dépassement et en se fondant sur la répartition définie à l'article 5 de la CONVENTION ;
- en cas de cession d'activité, dans les cas visés aux articles 8.1.1. et 8.1.2. de la CONVENTION ;

9.4. Toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant adopté par le comité ad hoc prévu à l'article 10 de la CONVENTION, signé par les PARTIES et annexé à la CONVENTION.

ARTICLE 10 - SUIVI

OBJET

Cet article organise le suivi de l'exécution de la convention de financement des mesures foncières.

POINTS CLES

- **Article recommandé**
- Il est important de prévoir une structure représentant toutes les parties et qui sera le cadre des éventuelles discussions et négociations au cours de l'exécution de la convention de financement.
- Une règle de prise de décision peut être insérée par les parties selon les cas de figure : vote à l'unanimité, vote à la majorité absolue, vote à la majorité des 2/3...
- Une clause spécifique doit prévoir l'intervention du comité ad hoc et ses modalités en cas de litige entre les parties (clause de *dispute board*).

PROPOSITION DE REDACTION

10.1. Un comité ad hoc (éventuellement dénommé ...) est créé pour suivre l'exécution de la CONVENTION.

Le comité ad hoc est composé de membres représentant la COLLECTIVITE COMPETENTE, l'ETAT et l' (les) EXPLOITANT(S).

Le comité ad hoc veille particulièrement au respect des modalités de paiement auxquelles les PARTIES se sont engagées dans la CONVENTION.

Dans le cas où la COLLECTIVITE COMPETENTE n'est pas la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE/ACQUEREUR, les PARTIES peuvent admettre que cette dernière soit représentée dans le comité ad hoc. Cette décision d'admission est prise à l'unanimité par les PARTIES.

Chaque partie dispose de ... membre(s).

Le comité ad hoc se réunit sur l'initiative du préfet ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

10.2. En cas de litige entre les parties, le comité ad hoc se réunit dans un délai de ... jours à compter de sa saisine par le préfet ou au moins la moitié de ses membres.

Dans ce cas, les discussions devront aboutir à un accord signé par toutes les parties dans un délai de ... jours à compter de la première réunion du comité ad hoc relative à ce litige.

ARTICLE 11 - CADUCITE

OBJET

Cet article prévoit la caducité de la convention de financement en cas d'abrogation du Plan de prévention des risques technologiques afférent.

POINTS CLES

- **Article recommandé**
- La convention de financement des mesures foncières a pour fondement le P.P.R.T. Par conséquent, l'abrogation du P.P.R.T. entraîne nécessairement la caducité de la convention de financement.

POUR ALLER PLUS LOIN

- **Caducité**

La caducité est l'anéantissement non rétroactif de la convention. Contrairement à la nullité, qui implique un vice originel, la caducité frappe un acte initialement valable du fait que la condition à laquelle était suspendue sa pleine efficacité vient à manquer par l'effet d'un évènement postérieur¹, tel que l'abrogation du Plan de prévention des risques technologiques.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : article R.515-48
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, p.37

¹ Cf. CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Quadrige/PUF, 2001, p.120

PROPOSITION DE REDACTION

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du P.P.R.T.

ARTICLE 12 – RESOLUTION DES LITIGES

OBJET

Cet article définit les modalités de résolution des litiges et détermine la juridiction compétente.

POINTS CLES

➤ **Article recommandé**

- Il est nécessaire que la convention prévoit un règlement des litiges susceptibles d'intervenir pendant son exécution. Comme prévu à l'article 9 de la présente convention, les parties pourront se réunir au sein du comité ad hoc pour le règlement des différends (clause de *dispute board*). Elles peuvent également prévoir la possibilité d'avoir recours à d'autres cadres de règlement des litiges, comme par exemple :
 - Une clause de transaction par laquelle les parties conviennent de formaliser le règlement de leurs différends par la conclusion d'un contrat ;
 - Une clause d'expertise par laquelle les parties feront appel à un tiers neutre afin de dresser un état des lieux des divergences ;
 - Une clause de négociation surveillée par laquelle les parties prévoient une négociation en cas de litige sous le contrôle d'un tiers, désigné en commun, chargé de déclencher et d'organiser les discussions, d'y mettre fin et de rédiger un rapport.
- En revanche, en vertu de l'article 2060 du Code civil, les personnes publiques ne peuvent se soustraire aux règles qui déterminent la compétence des juridictions nationales en remettant à la décision d'un arbitre la solution des litiges auxquelles elles sont parties. Par conséquent, aucune clause de conciliation, de médiation ou d'arbitrage ne pourra être insérée dans la présente convention.
- En outre, en vertu de l'article L.2131-10 du Code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs groupements ne peuvent renoncer contractuellement à exercer une action en responsabilité. De même, elles ne peuvent consentir un aménagement ou une limitation de responsabilité si celui-ci ou celle-ci a pour conséquence de produire un effet voisin d'une clause de renonciation.
- En cas d'échec des discussions, quelque soit le mode de règlement amiable utilisé, la convention doit fixer la juridiction compétente.

POUR ALLER PLUS LOIN

➤ **Compétence du tribunal administratif**

L'article R.312-11 du Code de justice administrative dispose que « *les litiges relatifs aux marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions sont exécutés.* ». Les parties peuvent déroger à la compétence territoriale du tribunal administratif si l'ordre public ne s'y oppose pas et si un accord sur ce point est intervenu antérieurement au litige.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de justice administrative : articles L.311-1, R.312-11
- Code général des collectivités territoriales : article L.2131-10
- Code civil : article 2060

PROPOSITION DE REDACTION

En cas de survenance d'un litige relatif à la CONVENTION, et sous réserve de l'exercice par l'Etat de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans le cadre du comité ad hoc, afin d'obtenir un règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de ... à compter de la saisine du comité ad hoc, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

ARTICLE 13 – INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

OBJET

Cet article met à la charge des parties l'obligation de ne pas divulguer les informations portées à leur connaissance par une autre partie à la convention de financement.

POINTS CLES

- **Article recommandé**
- Les parties peuvent prévoir un article encadrant la confidentialité de tout ou partie des informations précisées dans la convention.
- Il convient de prendre en compte, pour l'appréciation de l'utilité de cet article, qu'un grand nombre des informations contenues dans la convention, et notamment l'estimation du coût total des mesures foncières, les secteurs fonciers concernés et la répartition territoriale de ces mesures, sont rendues publiques lors de la phase d'enquête publique d'élaboration du P.P.R.T. et dans le P.P.R.T. lui-même.

PROPOSITION DE REDACTION

13.1 Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

13.2 Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

Clause à insérer si la collectivité expropriante/acquéreur n'est pas partie à la Convention

13.3 Les PARTIES communiquent la CONVENTION à la collectivité expropriante/acquéreur.

ANNEXES

OBJET

Les annexes ont pour objet l'énumération des documents joints à la convention de financement, et de leur conférer la même autorité que ladite convention.

POINTS CLES

- **Article indispensable**
- Les annexes sont en règle générale des documents précontractuels (devis/ estimations, plans des secteurs fonciers concernés par le P.P.R.T...).
- Des documents post-contractuels (délibération du conseil municipal, déclaration d'utilité publique, convention de séquestre...) peuvent également être annexés à la convention par voie d'avenant.
- Les documents annexés entrent dans le champ contractuel de la convention de financement et acquièrent la même force contraignante à l'égard des parties.

PROPOSITION DE REDACTION *

- Annexe 1. Estimations des mesures foncières annexées au P.P.R.T
- Annexe 2. Plans des secteurs fonciers concernés par le P.P.R.T.
- Annexe 3. Convention opérationnelle entre la collectivité expropriante/acquéreur et l'opérateur foncier, le cas échéant
- Annexe 4. Convention d'aménagement et de gestion des terrains
- Annexe 5. Convention de financement des mesures supplémentaires, le cas échéant
- Annexe 6. Convention de séquestre, le cas échéant
- Annexe 7. Convention de relogement

* Les parties peuvent ajouter ou retirer de cette liste tous les documents si elles le jugent opportun.

TRAME-TYPE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES FONCIERES PREVUES PAR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ENTRE

La Commune de (ou la communauté des communes de .../ou la communauté d'agglomération de...) représentée par son Maire (ou le président de l'E.P.C.I. s'il s'agit d'une structure intercommunale), agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire) en date du

Ci-après dénommée « la COLLECTIVITE COMPETENTE»

d'une part,

ET

L'Etat, représenté par le Préfet du département de,, agissant es qualité en vertu

Ci-après dénommé « l'ETAT »

d'autre part,

ET

La Société au capital deeuros, dont le siège social est à...., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de.... , sous le numéro, représentée par....., agissant en qualité de

d'autre part,

ET

La Société au capital deeuros, dont le siège social est à...., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de.... , sous le numéro, représentée par....., agissant en qualité de

Ci-après dénommée(s) « le(s) EXPLOITANT(S) »

d'autre part,¹

¹ La liste des parties peut être modulée selon le nombre de signataires

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L.515-15 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles R.515-39 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Vu la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques,

Vu le plan de prévention des risques technologiques approuvé par l'arrêté préfectoral du,

Vu le protocole d'accord préparatoire à la convention de financement du P.P.R.T., signé le,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement.

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-40 à R.515-42 du Code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des P.P.R.T.

L'Etat a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des P.P.R.T. Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un P.P.R.T., la signature d'une convention de financement est un préalable à la mise en œuvre de ses prescriptions relatives aux mesures d'expropriation ou de délaissement. Les modalités de financement ont été précisées par la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T.

En vertu de l'article L.515-19 II et III du Code de l'environnement, la présente convention de financement s'articule avec une convention précisant les conditions d'aménagement et de gestion des terrains et une convention définissant un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans le secteur sujet à une expropriation.

Les mesures foncières prescrites par les P.P.R.T. et faisant l'objet de conventions de financement sont :

- Le droit de délaissement, prévu par l'article L.230-1 du Code de l'urbanisme, qui consiste à permettre au propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la collectivité sur le domaine de laquelle se situe le bien de procéder à son acquisition.
- La procédure d'expropriation, prévue à l'article L.11-7 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou au domaine privé d'une personne publique.

Le P.P.R.T. de a été approuvé par arrêté préfectoral du (et a été révisé par un arrêté préfectoral en date du...

Cette révision avait pour objet les mesures supplémentaires prescrites par un arrêté préfectoral en date du..., conformément aux dispositions de l'article L.515-19 I alinéa 2 du Code de l'environnement.

La présente convention prend en compte l'adoption de ces mesures supplémentaires prescrites par arrêté préfectoral du ... et s'articule avec la convention prévoyant leur financement et signée le...).

La présente convention, conclue entre l'ETAT, la COLLECTIVITE COMPETENTE et l'EXPLOITANT a pour objet le financement des mesures foncières définies à l'article L.515-16 II et III du Code de l'environnement et prescrites par le P.P.R.T. de

La passation des conventions de financement des mesures foncières instaurées par les P.P.R.T. s'effectue en trois phases :

- une phase de discussion entre les parties aboutissant à l'établissement d'un protocole d'accord ;
- la signature d'un protocole d'accord par le Ministère en charge de l'Ecologie ;
- la signature par les parties d'une convention de financement.

(Conformément à la circulaire du 3 mai 2007 et préalablement à la présente convention, un protocole d'accord a été signé le..)

La présente convention répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les mesures foncières qui interviennent pour assurer la sécurité des personnes.

Article 1. Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

ACTE(S) TRANSLATIF(S) DE PROPRIETE :

Ordonnance d'expropriation et/ou signature d'un accord amiable.

COLLECTIVITE COMPETENTE :

Commune ou établissement public de coopération intercommunale compétent dès lors qu'il perçoit la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan, conformément aux dispositions de l'article L.515-19 du Code de l'environnement.

COLLECTIVITE EXPROPRIANTE/ACQUEREUR¹ :

Commune ou établissement public de coopération intercommunale habilité à procéder à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES, dans le cas où celui-ci ne serait pas la COLLECTIVITE COMPETENTE au sens de l'article L.515-19 du Code de l'environnement.

INDEMNITE :

Indemnité d'expropriation et/ou prix d'acquisition, ainsi que les frais et taxes afférents.

MESURES FONCIERES :

Résultats de l'exercice du droit de délaissement et/ou de la procédure d'expropriation prévus dans le Plan de prévention des risques technologiques et définis à l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

¹ Dans le cas où la collectivité expropriante/acquéreur ne serait pas la collectivité compétente pour prendre part au financement des mesures foncières.

OPERATEUR FONCIER :

Etablissement public compétent en matière de procédures foncières, dont les Etablissements Publics Fonciers (E.P.F.)

PARTIES¹ :

La COLLECTIVITE COMPETENTE, l'ETAT, le ou les EXPLOITANT(S), signataires de la CONVENTION.

P.P.R.T. :

Plan de Prévention des Risques Technologiques

PROCEDURE FONCIERE :

Procédure de mise en œuvre des MESURES FONCIERES.

SEQUESTRE :

Personne assurant la mesure conservatoire à caractère provisoire permettant de mettre sous main la part de financement de chaque PARTIE.

Article 2. Objet

2.1. CONTEXTE

L'objet de la CONVENTION est le financement de la mise en œuvre des mesures de délaissement et d'expropriation prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de ..., approuvé par arrêté préfectoral du ...

Cette mise en œuvre consiste en la maîtrise des biens immobiliers compris dans les secteurs fonciers concernés par le P.P.R.T. et décrits à l'article 2.2 de la CONVENTION et figurant sur le plan annexé à la CONVENTION.

La CONVENTION prend effet à compter de sa signature par les PARTIES.

2.2. SECTEURS FONCIERS

La CONVENTION s'applique sur le parcellaire touché par les secteurs et définis par le P.P.R.T. et figurant sur le plan annexé à la CONVENTION.

Le secteur ... , situé sur la Commune de, impliquedélaissements. L'exploitant à l'origine des risques technologiques est la Société

Le secteur, situé sur la Commune de., implique ...expropriations. L'exploitant à l'origine des risques technologiques est la Société ...

Le secteur, situé sur la Commune de, implique délaissements (ou Expropriations). Les exploitants à l'origine des risques technologiques sont les Sociétés ...

Article 3. Dispositif opérationnel de maîtrise foncière²

¹ La liste des parties peut être modulée selon le nombre de signataires

² Article à insérer en cas d'intervention d'un opérateur foncier

Option n°1: si la collectivité compétente est la collectivité expropriante/acquéreur

Trois cas doivent être envisagés :

- *Option n°1.1 : la commune ne compte pas faire appel à un opérateur foncier*

L'article 3 ne doit pas figurer dans la convention de financement.

- *Option n°1.2 : si la convention opérationnelle entre l'opérateur foncier et la commune a été signée au jour de la signature de la convention de financement*

Une convention opérationnelle en date du ... a été signée entre la Commune (ou le groupement de communes compétent) de... et l'... (opérateur foncier) afin de procéder à la maîtrise des immeubles concernés par les mesures foncières.

Cette convention fixe les modalités d'intervention de l'...(opérateur foncier) en matière de portage foncier et de travaux de démolition des biens acquis*, et prévoit que la Commune de délègue à l'...(opérateur foncier) la gestion de la mise en œuvre des mesures foncières. Cette convention est annexée à la présente convention.

- *Option n°1.3 : Si la convention entre l'opérateur foncier et la commune ou le groupement des communes compétent n'a pas été signée au jour de la signature de la convention de financement*

La Commune de se réserve la possibilité de recourir à l'...(opérateur foncier) afin de procéder à la maîtrise des immeubles concernés par les mesures foncières.

Une convention fixant les modalités d'intervention de l'...(opérateur foncier) en matière d'acquisition, de portage foncier et de travaux de démolition des biens acquis^{1*} et prévoyant que la Commune de ... délègue à l'...(opérateur foncier) la gestion de la mise en œuvre des mesures foncières sera signée entre l'...(opérateur foncier) et la Commune. Cette convention est annexée à la présente convention et sera transmis par le Commune de ... aux autres PARTIES.

Option n°2: si la collectivité compétente n'est pas la collectivité expropriante/acquéreur

Deux cas doivent être envisagés :

- *Option n°2.1 : la commune ne compte pas faire appel à un opérateur foncier*

L'article 3 ne doit pas figurer dans la convention de financement.

- *Option n°2.2 : si la convention opérationnelle entre l'opérateur foncier et la commune a été signée au jour de la signature de la convention de financement*

¹ Les missions de l'opérateur foncier sont mentionnées à titre indicatif et peuvent être modulées selon les situations et le contenu de la convention opérationnelle.

Une convention opérationnelle en date du ... a été signée entre la Commune (*ou le groupement de communes compétent*) de... et l'... (opérateur foncier) afin de procéder à la maîtrise des immeubles concernés par les mesures foncières.

Cette convention fixe les modalités d'intervention de l'...(opérateur foncier) en matière de portage foncier et de travaux de démolition des biens acquis*, et prévoit que la Commune de délègue à l'...(opérateur foncier) la gestion de la mise en œuvre des mesures foncières. Cette convention est annexée à la présente convention.

Article 4. Coût total du financement et actualisation

4.1. Le financement comprend les coûts d'acquisition, les frais et taxes se rapportant à la mise en œuvre des MESURES FONCIERES. Le coût total des INDEMNITES a été estimé à ...d'euros à la date de l'approbation du P.P.R.T.

Ces coûts ne sont qu'une estimation à la date d'approbation du P.P.R.T., étant entendu que le coût réel des mesures foncières objets de la CONVENTION est constitué par la somme des indemnités fixées par les ACTES TRANSLATIFS de PROPRIETE.

4.2. Selon les modalités de mise en œuvre des MESURES FONCIERES, et notamment leur calendrier, cette estimation doit être régulièrement actualisée pour la bonne information des parties. Cette actualisation se fera au de chaque année et prendra en compte l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques¹, et pour la première fois le

Dans ce cas, les PARTIES s'engagent à actualiser leurs parts respectives de financement en respectant les pourcentages de participation fixés à l'article 5 de la CONVENTION.

4.3. Une estimation finale effectuée par les Domaines doit intervenir dans un délai de ... jours à compter de la décision du propriétaire de lever son droit de délaissement et/ou du lancement de la procédure d'expropriation.

Cette estimation doit être communiquée aux PARTIES dans un délai de ... jours à compter de la décision du propriétaire de lever son droit de délaissement et/ou du lancement de la procédure d'expropriation.

Article 5. Répartition du financement

Option n°1: si la collectivité compétente est la collectivité expropriante/acquéreur

5.1. La participation de la COLLECTIVITE COMPETENTE est fixée à hauteur de ...% du coût total des MESURES FONCIERES.

¹ L'indice mentionné peut être remplacé par un autre indice de référence.

Le coût total des MESURES FONCIERES est la somme des montants des INDEMNITES fixés dans les ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE.

5.2. Sous réserve de l'application du dispositif de maîtrise foncière mentionné à l'article 3 de la CONVENTION, la COLLECTIVITE COMPETENTE sollicite et encaisse les participations des PARTIES selon la répartition suivante :

- 5.2.1. La participation de l'ETAT est fixée à hauteur de ...% du coût total des MESURES FONCIERES.
- 5.2.2. La participation du (des) EXPLOITANT(S) est fixée à hauteur de ...%, répartis de la façon suivante (suivant les situations) :
 - ...% du coût des mesures foncières dans le secteur ... sont à la charge de la Société
 - ...% du coût de la mesure foncière dans le secteur sont à la charge de la Société ...
 - ...% du coût des mesures foncières dans le secteur ... sont répartis à raison de ...% à la charge de la Société... et ...% à la charge de la Société...

Option n°2: si la collectivité compétente n'est pas la collectivité expropriante/acquéreur et que la collectivité expropriante n'est pas partie à la convention

5.1. Le coût total des MESURES FONCIERES est la somme des montants des INDEMNITES fixés dans les ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE.

5.2. Sous réserve de l'application du dispositif de maîtrise foncière mentionné à l'article 3 de la CONVENTION, la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE sollicite et encaisse les participations des PARTIES selon la répartition suivante :

- 5.2.1. La participation de l'ETAT est fixée à hauteur de ...% du coût total des MESURES FONCIERES.
- 5.2.2. La participation de la COLLECTIVITE COMPETENTE est fixée à hauteur de ...% du coût total des MESURES FONCIERES.
- 5.2.3. La participation du (des) EXPLOITANT(S) est fixée à hauteur de ...%, répartis de la façon suivante (suivant les situations) :
 - ...% du coût des mesures foncières dans le secteur ... sont à la charge de la Société
 - ...% du coût de la mesure foncière dans le secteur sont à la charge de la Société ...
 - ...% du coût des mesures foncières dans le secteur ... sont répartis à raison de ...% à la charge de la Société... et ...% à la charge de la Société...

Option n°3: si la collectivité compétente n'est pas la collectivité expropriante/acquéreur et que la collectivité expropriante est partie à la convention

5.1. Le coût total des MESURES FONCIERES est la somme des montants des INDEMNITES fixés dans les ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE.

5.2. Sous réserve de l'application du dispositif de maîtrise foncière mentionné à l'article 3 de la CONVENTION, la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE sollicite et encaisse les participations des autres PARTIES selon la répartition suivante :

- 5.2.1. La participation de l'ETAT est fixée à hauteur de ...% du coût total des MESURES FONCIERES.
- 5.2.2. La participation de la COLLECTIVITE COMPETENTE est fixée à hauteur de ...% du coût total des MESURES FONCIERES.
- 5.2.3. La participation du (des) EXPLOITANT(S) est fixée à hauteur de ...%, répartis de la façon suivante (suivant les situations) :
 - ...% du coût des mesures foncières dans le secteur ... sont à la charge de la Société
 -% du coût de la mesure foncière dans le secteur sont à la charge de la Société ...

....% du coût des mesures foncières dans le secteur ... sont répartis à raison de ...% à la charge de la Société... et ...% à la charge de la Société...

Article 6. Modalités de versement

Option n°1: si la collectivité compétente est la collectivité expropriante/acquéreur

6.1. Pour chaque bien délaissé/exproprié, la COLLECTIVITE COMPETENTE communique le coût de l'INDEMNITE aux autres PARTIES à la CONVENTION pour avis consultatif. Cette information préalable doit être notifiée par la COLLECTIVITE COMPETENTE aux autres PARTIES dans délai de jours à compter de

Une absence de réponse dans un délai de jours à compter de cette notification vaut acceptation tacite du coût de l'INDEMNITE.

6.2. Les parts de financement de chaque PARTIE telles que définies à l'article 5 de la CONVENTION sont versées à un tiers à la CONVENTION choisi par les PARTIES dans la convention de séquestre annexée à la CONVENTION, ci après dénommé Séquestre, après constatation de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE de chaque bien délaissé/exproprié et au vu d'une copie de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE, dûment revêtu des mentions de publication aux hypothèques. Pour chaque bien délaissé/exproprié, les PARTIES autres que la COLLECTIVITE COMPETENTE versent au Séquestre leur part respective de financement dans un délai de jours/mois à compter de ...

6.3. Une convention est signée entre les PARTIES et le Séquestre. Cette convention prévoit les modalités d'intervention du Séquestre et est annexée à la CONVENTION. Elle fixe notamment les modalités de transfert des sommes dues au titre des MESURES FONCIERES.

6.4. Sous réserve de l'application du dispositif de maîtrise foncière mentionné à l'article 3 de la CONVENTION, la COLLECTIVITE COMPETENTE est en charge de verser l'INDEMNITE au propriétaire exproprié/délaissé.

6.5. Les versements de la COLLECTIVITE COMPETENTE respectent les délais réglementaires prévus en matière d'expropriation et de délaissement.

Option n°2: si la collectivité compétente n'est pas la collectivité expropriante/acquéreur et que la collectivité expropriante/acquéreur n'est pas partie à la convention

6.1. Les parts de financement de chaque PARTIE telles que définies à l'article 5 de la CONVENTION sont versées à un tiers à la CONVENTION choisi par les PARTIES dans la convention de séquestre annexée à la CONVENTION, ci après dénommé Séquestre, après constatation de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE de chaque bien délaissé/exproprié et au vu d'une copie de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE, dûment revêtu des mentions de publication aux hypothèques. Pour chaque bien délaissé/exproprié, les PARTIES versent au Séquestre leur part respective de financement dans un délai de jours/mois à compter de ...

6.2. Une convention est signée entre les PARTIES, la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE/ACQUEREUR et le Séquestre. Cette convention prévoit les modalités d'intervention du Séquestre et est annexée à la CONVENTION. Elle fixe notamment les modalités de transfert des sommes dues au titre des MESURES FONCIERES.

6.3. Sous réserve de l'application du dispositif de maîtrise foncière mentionné à l'article 3 de la CONVENTION, la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE/ACQUEREUR est en charge de verser l'INDEMNITE au propriétaire exproprié/délaissé.

6.4. Les versements de la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE/ACQUEREUR respectent les délais réglementaires prévus en matière d'expropriation et de délaissement.

Option n°3: si la collectivité compétente n'est pas la collectivité expropriante/acquéreur et que la collectivité expropriante/acquéreur est partie à la convention

6.1. Les parts de financement de chaque PARTIE telles que définies à l'article 5 de la CONVENTION sont versées à un tiers à la CONVENTION choisi par les PARTIES dans la convention de séquestre annexée à la CONVENTION, ci après dénommé Séquestre, après constatation de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE de chaque bien délaissé/exproprié et au vu d'une copie de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE, dûment revêtu des mentions de publication aux hypothèques. Pour chaque bien délaissé/exproprié, les PARTIES versent au Séquestre leur part respective de financement dans un délai de jours/mois à compter de...

6.2. Une convention est signée entre les PARTIES et le Séquestre. Cette convention prévoit les modalités d'intervention du Séquestre et est annexée à la CONVENTION. Elle fixe notamment les modalités de transfert des sommes dues au titre des MESURES FONCIERES.

6.3. Sous réserve de l'application du dispositif de maîtrise foncière mentionné à l'article 3 de la CONVENTION, la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE/ACQUEREUR est en charge de verser l'INDEMNITE au propriétaire exproprié/délaissé.

6.4. Les versements de la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE/ACQUEREUR respectent les délais réglementaires prévus en matière d'expropriation et de délaissement.

Article 7. Propriété des biens

7.1. PROPRIETE

Option n°1: si la collectivité compétente est la collectivité expropriante/acquéreur

Sous réserve de l'application du dispositif de maîtrise foncière mentionné à l'article 3 de la CONVENTION, la COLLECTIVITE COMPETENTE est réputée propriétaire de chaque bien délaissé/exproprié sur son domaine dans les secteurs ... et ... du P.P.R.T à compter de leur ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE.

La participation financière des PARTIES prévue dans la CONVENTION n'entraîne pas attribution de droits de propriété sur les biens expropriés/délaissés.

Option n°2: si la collectivité compétente n'est pas la collectivité expropriante/acquéreur (qu'elle soit ou non partie à la convention)

En application des dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et sous réserve de l'application du dispositif de maîtrise foncière mentionné à l'article 3 de la CONVENTION, la Commune de ...(collectivité expropriante/acquéreur) est réputée propriétaire du bien exproprié/délaissé.

La participation financière des PARTIES prévue dans la CONVENTION n'entraîne pas attribution de droits de propriété sur les biens expropriés/délaissés.

7.2. RETROCESSION DU BIEN

La COLLECTIVITE COMPETENTE ou l'exploitant devenu propriétaire d'un bien exproprié en vertu de l'article 7.3 de la CONVENTION s'engage à respecter les dispositions légales relatives au droit de rétrocession énoncées à l'article L.12-6 du Code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

7.3. CESSION DU BIEN

En vertu de l'article L.515-20 du Code de l'environnement, la COLLECTIVITE COMPETENTE a la possibilité de céder à prix coûtant à l'un des exploitants un ou des terrains acquis au terme des MESURES FONCIERES.

Dans ce cas, la COLLECTIVITE COMPETENTE restitue aux autres PARTIES, leur part effective de financement telle qu'elle a été fixée en vertu de l'ACTE TRANSLATIF DE PROPRIETE de chaque bien cédé.

Cette restitution doit intervenir dans un délai de ... jours à compter de l'acte de cession du bien.

Article 8. Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'installation à l'origine du risque ...fait l'objet d'un changement d'exploitant, par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

Article 9. Révision

9.1. La CONVENTION est conclue sur la base de l'évaluation faite des indemnités correspondant aux MESURES FONCIERES.

Au cas où un événement extérieur et non prévisible viendrait à modifier l'économie des rapports contractuels entre les PARTIES pendant l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se rencontreront, selon les modalités prévues à l'article 10 de la CONVENTION, afin de la réviser.

9.2. En cas de révision du P.P.R.T., si le zonage révisé s'applique aux PARTIES, la CONVENTION est révisée afin de prendre en compte les modifications que le nouveau zonage entraîne sur le financement des mesures foncières telles que prévues dans la CONVENTION.

La révision de la CONVENTION doit intervenir dans un délai de --- jours à compter de la signature du P.P.R.T. révisé.

Dans la période comprise entre la signature du P.P.R.T. révisé et la révision de la CONVENTION, celle-ci s'applique toujours pour les secteurs fonciers qui n'ont pas été modifiés.

9.3. La CONVENTION est également révisée dans les cas suivants :

- en cas de dépassement supérieur à ... % du montant estimé à l'article 4.1. de la CONVENTION, suite à l'actualisation prévue à l'article 4.2 de la CONVENTION.
En cas de dépassement inférieur ou égal à %, les PARTIES s'engagent à réactualiser automatiquement leur versement respectif en tenant compte de ce dépassement et en se fondant sur la répartition définie à l'article 5 de la CONVENTION ;
- en cas de dépassement supérieur à ... % du montant estimé à l'article 4.1. de la CONVENTION, suite au versement des sommes dues au titre des ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE.
En cas de dépassement inférieur ou égal à %, les PARTIES s'engagent à réactualiser automatiquement leur versement respectif en tenant compte de ce dépassement et en se fondant sur la répartition définie à l'article 5 de la CONVENTION ;
- en cas de cession d'activité, dans les cas visés aux articles 8.1.1. et 8.1.2. de la CONVENTION ;

9.4. Toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant adopté par le comité ad hoc prévu à l'article 10 de la CONVENTION, signé par les PARTIES et annexé à la CONVENTION.

Article 10. Suivi

10.1. Un comité ad hoc (éventuellement dénommé ...) est créé pour suivre l'exécution de la CONVENTION.

Le comité ad hoc est composé de membres représentant la COLLECTIVITE COMPETENTE, l'ETAT et l' (les) EXPLOITANT(S).

Le comité ad hoc veille particulièrement au respect des modalités de paiement auxquelles les PARTIES se sont engagées dans la CONVENTION.

Dans le cas où la COLLECTIVITE COMPETENTE n'est pas la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE/ACQUEREUR, les PARTIES peuvent admettre que cette dernière soit représentée dans le comité ad hoc. Cette décision d'admission est prise à l'unanimité par les PARTIES.

Chaque partie dispose de ... membre(s).

Le comité ad hoc se réunit sur l'initiative du préfet ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

10.2. En cas de litige entre les parties, le comité ad hoc se réunit dans un délai de ... jours à compter de sa saisine par le préfet ou au moins la moitié de ses membres.

Dans ce cas, les discussions devront aboutir à un accord signé par toutes les parties dans un délai de ... jours à compter de la première réunion du comité ad hoc relative à ce litige.

Article 11. Caducité

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du P.P.R.T.

Article 12. Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige relatif à la CONVENTION, et sous réserve de l'exercice par l'Etat de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans le cadre du comité ad hoc, afin d'obtenir un règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de ... à compter de la saisine du comité ad hoc, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

Article 13. Informations confidentielles

13.1 Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

13.2 Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

Clause à insérer si la collectivité expropriante/acquéreur n'est pas partie à la Convention

13.3 Les PARTIES communiquent la CONVENTION à la collectivité expropriante/acquéreur.

ANNEXES¹

Annexe 1. Estimations des mesures foncières annexées au P.P.R.T

Annexe 2. Plans des secteurs fonciers concernés par le P.P.R.T.

Annexe 3. Convention opérationnelle entre la collectivité expropriante/acquéreur et l'opérateur foncier, le cas échéant

Annexe 4. Convention d'aménagement et de gestion des terrains

Annexe 5. Convention de financement des mesures supplémentaires, le cas échéant

Annexe 6. Convention de séquestre, le cas échéant

Annexe 7. Convention de relogement

¹ Les parties peuvent ajouter ou retirer de cette liste tous les documents si elles le jugent opportun.

CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES SUPPLEMENTAIRES

Parties à la convention		p.70
Préambule		p.72
Article 1	Définitions	p.74
Article 2	Objet	p.76
Article 3	Coût total du financement	p.78
Article 4	Répartition du financement	p.80
Article 5	Modalités de versement	p.82
Article 6	Changement d'exploitant	p.84
Article 7	Révision	p.86
Article 8	Suivi	p.88
Article 9	Caducité	p.90
Article 10	Résiliation	p.92
Article 11	Résolution des litiges	p.94
Article 12	Informations confidentielles	p.96
Annexes		p.98
Trame-type de convention		p.100

PARTIES A LA CONVENTION

OBJET

Ce préliminaire a pour objet de déterminer les parties à la convention de financement des mesures supplémentaires.

POINTS CLES

- **Partie indispensable**
- Il convient de désigner les parties à la convention et de préciser :
 - pour toutes les parties : nom, adresse, nom de leur représentant ;
 - pour le ou les exploitant(s) : forme de la société, capital, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : articles L.515-15 et s., R.515-40 et s.
- Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T.
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

PROPOSITION DE REDACTION

ENTRE

La Société au capital deeuros, dont le siège social est à...., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de.... , sous le numéro, représentée par...., agissant en qualité de

Ci-après dénommée « l'EXPLOITANT»

d'une part,

ET

La Commune de (ou la communauté des communes de) représentée par son Maire (ou le président de l'E.P.C.I. s'il s'agit d'une structure intercommunale), agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire) en date du

Ci-après dénommée « la COLLECTIVITE»

d'autre part,

ET

L'Etat, représenté par le préfet du département de... ,, agissant es qualité en vertu

Ci-après dénommé « l'ETAT »

d'autre part, *

* La liste des parties peut être modulée selon le nombre de signataires.

PREAMBULE

OBJET

Le préambule a pour objet l'information des parties sur le cadre juridique de la convention. Il traduit l'esprit dans lequel celle-ci doit être exécutée, ainsi que l'intention commune des parties.

POINTS CLES

- **Partie recommandée**
- Le préambule permet d'interpréter les engagements pris par les parties à la convention de financement et reflète l'esprit de la convention.
- Il convient de présenter l'articulation de la convention de financement, notamment avec les autres conventions dans lesquelles les parties se sont engagées et qui s'inscrivent dans le même objectif.
- A ce titre, le préambule de la convention doit :
 - rappeler le cadre juridique général de la maîtrise des risques technologiques ;
 - préciser le cadre des mesures supplémentaires et le contexte dans lequel elles s'inscrivent ;
 - indiquer les étapes de la négociation entre les parties ;
 - si les mesures supplémentaires sont réalisées par plusieurs exploitants, préciser que plusieurs conventions seront signées ;
 - rappeler les liens avec les autres conventions liées à la maîtrise des risques technologiques, notamment pour des mesures foncières qui pourraient être mises en œuvre parallèlement aux mesures supplémentaires.

POUR ALLER PLUS LOIN

➤ **Groupe de conventions**

Les conventions de financement des mesures foncières et supplémentaires, les conventions d'aménagement et de gestion des terrains et la convention de relogement concourent aux mêmes opérations et poursuivent la même finalité : la maîtrise des risques sur un territoire donné.

Tout acte ou fait juridique qui affecte la convention d'aménagement et de gestion ayant des incidences sur les autres conventions, il est important de présenter leur processus de mise en œuvre dans le préambule, pour une meilleure information des parties. Ainsi, il est essentiel que ces différentes conventions fassent l'objet d'une même négociation, qu'elles soient signées à intervalles rapprochés et que les engagements pris par les parties dans les unes soient compatibles avec ceux pris dans les autres.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : articles L.515-15 et s., R.515-40 et s.
- Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T.
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

PROPOSITION DE REDACTION

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement.

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-40 à R.515-42 du Code de l'environnement et dans la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des P.P.R.T.

L'Etat a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des P.P.R.T. Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un P.P.R.T., la signature d'une convention de financement est un préalable à l'entrée en vigueur de ses prescriptions relatives aux mesures supplémentaires telles que définies à l'article L.515-19 I du Code de l'environnement. Les modalités de financement ont été précisées par la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T.

Le P.P.R.T. de, approuvé par arrêté préfectoral du, contient la proposition, faite par l'exploitant à l'origine du risque technologique, de réaliser des mesures supplémentaires de réduction des risques, permettant de réduire les secteurs de délaissement et d'expropriation définis par l'arrêté préfectoral en date du.....

La participation financière de l'ETAT et de la COLLECTIVITE à la mise en œuvre des mesures supplémentaires est, dans ce cas, inférieure à leur participation en cas de mise en œuvre des mesures foncières prescrites par arrêté préfectoral en date du.....

La présente convention a pour objet le financement des mesures supplémentaires telles que définies à l'article L.515-19 II du Code de l'environnement, mentionnées dans le P.P.R.T. de.....

La passation des conventions de financement des mesures supplémentaires instaurées par les P.P.R.T. s'effectue en trois phases :

- une phase de discussions entre les parties aboutissant à l'établissement d'un protocole d'accord ;
- la signature d'un protocole d'accord par le Ministère en charge de l'Ecologie. ;
- la signature par les parties d'une convention de financement.

(Conformément à la circulaire du 3 mai 2007 et préalablement à la présente convention, un protocole d'accord a été signé le...).*

La présente convention répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les mesures supplémentaires qui interviennent pour assurer la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R.515-45 du Code de l'environnement, la signature de la présente convention permet au Préfet de ... de prescrire les dites mesures supplémentaires à l'EXPLOITANT.

* En cas de signature d'un protocole d'accord

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

OBJET

Cet article définit les termes les plus importants dans la convention de financement des mesures supplémentaires.

POINTS CLES

- **Article recommandé**
- Les termes importants et utilisés à plusieurs reprises doivent être définis.
- Dans un souci de clarté, les termes définis sont indiqués en majuscules.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : articles L.515-15 et s., R.515-40 et s.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : articles L.11-1 et s.
- Code de l'urbanisme : articles L.111-9 et s., articles L.230-1 et s.
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T.
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

PROPOSITION DE REDACTION

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

ACTES DE MISE EN ŒUVRE :

Actes par lesquels les MESURES SUPPLEMENTAIRES sont mises en œuvre.

MESURES SUPPLEMENTAIRES :

Mesures de réduction des risques présentées dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques et définis à l'article L. 515-19 du Code de l'environnement.

PARTIES* :

La COLLECTIVITE, l'ETAT, l'EXPLOITANT, signataires de la CONVENTION.

P.P.R.T. :

Plan de Prévention des Risques Technologiques.

SEQUESTRE :

Personne assurant la mesure conservatoire à caractère provisoire permettant de mettre sous main la part de financement de chaque PARTIE.

* La liste des parties peut être modulée selon le nombre de signataires.

ARTICLE 2 - OBJET

OBJET

Cet article définit l'objet de la convention de financement des mesures supplémentaires et les installations auxquelles elle s'applique.

POINTS CLES

- **Article imposé par les dispositions légales et réglementaires**
- La convention de financement doit faire référence au P.P.R.T. en application duquel les mesures supplémentaires doivent être mises en œuvre.
- Tout en se référant explicitement aux plans annexés au P.P.R.T., la convention doit définir précisément les installations pour lesquelles les mesures supplémentaires sont susceptibles d'être appliquées.
- La convention de financement doit également préciser les modalités de mise en œuvre des mesures supplémentaires. Ainsi, il est préconisé d'opérer un renvoi à un descriptif annexé à la convention.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : article L.515-19
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T. : article 5.2
- Le Plan de prévention des risques technologiques de référence
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, p. 34, p.45 et s., p.82

PROPOSITION DE REDACTION

2.1. CONTEXTE

L'objet de la CONVENTION est le financement des mesures supplémentaires de réduction des risques mentionnées par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de ..., approuvé par arrêté préfectoral du ...

Les MESURES SUPPLEMENTAIRES sont définies en annexe de la CONVENTION.

Les modalités de mise en œuvre des MESURES SUPPLEMENTAIRES sont fixées dans le projet d'ACTE DE MISE EN ŒUVRE annexé à la CONVENTION.

2.2. INSTALLATION / SITE CONCERNE

Les MESURES SUPPLEMENTAIRES objets de la CONVENTION s'appliquent à l'installation exploitée par la Société et située sur la Commune de...

Un plan cadastral situant l'installation est annexé à la CONVENTION.

ARTICLE 3 – COUT TOTAL DU FINANCEMENT

OBJET

Cet article précise le coût total des mesures supplémentaires.

POINTS CLES

- **Article préconisé par la circulaire du 3 mai 2007**
- Le coût total des mesures supplémentaires fait l'objet d'une estimation annexée au P.P.R.T. Cette estimation peut être reprise dans la convention de financement des mesures supplémentaires. Elles peuvent également s'appuyer sur une estimation tirée des devis réalisés pour la réalisation de ces mesures. Ces devis devront être annexés à la convention.
- Les parties doivent déterminer l'assiette du financement, qui s'entend a minima comme le coût des seules mesures supplémentaires, auquel il est possible d'ajouter les coûts accessoires (études, expertises, frais de dossiers...).

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : articles L.515-19 et R.515-41
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T. : article 2
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, p. 34, p.45 et s., p.82

PROPOSITION DE REDACTION

Le coût total des MESURES SUPPLEMENTAIRES a été estimé à ... euros à la date de la signature de la CONVENTION.

Il comprend.....*

Les pièces justificatives de l'estimation de ces mesures supplémentaires sont jointes en annexe à la présente convention.

*Détermination par les parties de l'assiette du financement

ARTICLE 4 – REPARTITION DU FINANCEMENT

OBJET

Cet article précise la répartition du financement des mesures supplémentaires et fixe la part de chaque partie à la convention.

POINTS CLES

- **Article préconisé par la circulaire du 3 mai 2007**
- Les parties ont pu signer un protocole d'accord préalable fixant la répartition en % du financement.
- Selon, les cas, l'Etat s'engage à financer 25 %, un tiers ou 40 % du coût total du financement des mesures supplémentaires prévues dans le P.P.R.T.
- Le financement des personnes publiques, entendues comme l'Etat et les collectivités locales et territoriales, ne peut excéder 67% du montant des mesures à financer.
- Les mesures financées doivent être limitées aux actions qui participent directement à la protection des personnes à l'exception des mesures qui participent à l'amélioration ou la rénovation de l'outil de travail ou des installations.
- Que les parties aient signé ou non un protocole d'accord préalable, la convention est l'acte par lequel les parties s'engagent à financer les mesures supplémentaires.
- La convention de financement est signée a minima par l'Etat, les collectivités compétentes et l'exploitant. Elle peut prévoir la participation financière, de tout ou partie du financement des mesures foncières, d'une personne publique ou privée susceptible d'apporter une contribution, par exemple le Conseil Général ou le Conseil Régional sur le territoire desquels le P.P.R.T. est réalisé. Dans ce cas, cette personne publique ou privée est citée comme partie à la convention.
- La convention peut aussi prévoir la participation financière, de tout ou partie du financement des mesures foncières, d'une personne publique ou privée qui ne serait pas signataire de la convention. Cette personne, que l'on pourrait qualifier de « mécène », peut être une commune voisine, la société mère d'un exploitant, une société chargée de centraliser la gestion de trésorerie d'un Groupe (cf. article L.511-7-I-3 du Code monétaire et financier), ou encore la société ou le groupement chargé de gérer le parc foncier d'une entreprise ou d'une plate-forme industrielle.

POUR ALLER PLUS LOIN

- **Protocole d'accord préalable**

A la suite de l'approbation du Plan de prévention des risques technologiques et de la détermination par le MEEDDAT de la part de financement de l'Etat, les parties ont la possibilité de signer un protocole d'accord. Ce protocole détermine la part de financement de chaque partie, en pourcentage, pour tout ou partie des secteurs déterminés. L'évaluation des coûts engendrés par la mise en œuvre des mesures supplémentaires, et de leur évolution prévisible, est annexée au protocole.

Dans la circulaire en date du 3 mai 2007, le MEEDDAT précise que la convention de financement doit reprendre la répartition financière fixée dans le protocole d'accord afin « d'assurer la réussite de la négociation engagée (...) et de garantir une prévisibilité financière minimale ».

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : article L.515-19
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T. : articles 2, 3, 4.1, 4.3
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, p. 34, 45 et s., et 82

PROPOSITION DE REDACTION

La participation l'EXPLOITANT est fixée à hauteur de ...% du coût total des MESURES SUPPLEMENTAIRES.

La participation des personnes publiques, qui ne peut excéder 67% est répartie selon les pourcentages suivants :

- La participation de la COLLECTIVITE est fixée à hauteur de ...% du coût total des MESURES SUPPLEMENTAIRES.
- La participation de l'ETAT est fixée à hauteur de ...% du coût total des MESURES SUPPLEMENTAIRES.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

OBJET

Cet article précise les modalités de versement des parts respectives de financement de chaque partie à l'exploitant.

POINTS CLES

- **Article indispensable**
- L'exploitant à l'origine du risque est en charge du paiement des mesures supplémentaires ; par conséquent, les parts de financement de chaque partie doivent lui être versées.
- Les parties à la convention de financement peuvent convenir que lesdites participations seront versées à un tiers « séquestre » afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement. Ce tiers peut être, par exemple, un notaire ou la Caisse des Dépôts.
- Les parties à la convention et le Séquestre doivent signer une convention de séquestre prévoyant les modalités d'intervention du tiers. La convention de séquestre doit être annexée à la présente convention.

POUR ALLER PLUS LOIN

- **Sur la preuve du paiement**

Il est préconisé de renforcer les moyens de preuve de l'exécution par les parties à la convention, de leurs obligations, à savoir le versement des parts de financement. Ainsi, les parties peuvent prévoir l'intervention d'un tiers séquestre, qui devra délivrer un récépissé dès versement des sommes dues.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : articles L.515-19 et R.515-41
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T. : article 2
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, p.34, p.45 et s., p.82

PROPOSITION DE REDACTION

5.1. Pour chaque MESURE SUPPLEMENTAIRE, l'EXPLOITANT communique aux autres PARTIES, pour avis consultatif, les devis établis.

Cette information préalable doit être notifiée par l'EXPLOITANT aux autres PARTIES au moins ... jours après (*ou avant*) la signature de l'ACTE DE MISE EN OEUVRE.

5.2. Les parts de financement de chaque PARTIE telles que définies à l'article 4 de la CONVENTION sont versées à un tiers à la CONVENTION choisi par les PARTIES dans la convention de séquestre annexée à la CONVENTION, ci après dénommé Séquestre, après notification des devis pour chaque MESURE SUPPLEMENTAIRE, et au vu d'une copie de l'ACTE DE MISE EN ŒUVRE.

Pour chaque MESURE SUPPLEMENTAIRE, les PARTIES autres que l'EXPLOITANT versent au Séquestre leur part respective de financement dans un délai de jours/mois à compter de la signature de l'ACTE DE MISE EN ŒUVRE.

Si le coût d'une MESURE SUPPLEMENTAIRE est réglé par l'EXPLOITANT à un entrepreneur selon un échéancier prévoyant plusieurs règlements, en application de l'ACTE DE MISE EN ŒUVRE, les PARTIES autres que l'EXPLOITANT peuvent adapter le versement de leurs parts de financement, définies à l'article 4 de la CONVENTION, à cet échéancier.

Chaque versement doit être effectué ... jours à compter de chaque appel de fonds et avant la date d'exigibilité de chaque échéance.

5.3. Une convention est signée entre les PARTIES et le Séquestre. Cette convention prévoit les modalités d'intervention du Séquestre et est annexée à la CONVENTION.

5.4. L'EXPLOITANT s'acquitte du paiement des MESURES SUPPLEMENTAIRES selon les modalités fixées dans l'ACTE DE MISE EN ŒUVRE. Il doit communiquer aux autres PARTIES, dans un délai de... à compter du paiement des MESURES SUPPLEMENTAIRES, une preuve de ce paiement.

ARTICLE 6 – CHANGEMENT D’EXPLOITANT

OBJET

Cet article précise les modalités applicables en cas de changement d’exploitant de l’installation à l’origine des risques.

POINTS CLES

- **Article recommandé**
- En vertu de l’article L.236-3 I du Code de commerce, la fusion/absorption, la fusion/création et la scission emportent transmission du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la/des société(s) bénéficiaire(s), absorbante(s) ou nouvelle(s). Il en résulte une substitution automatique de cette/ces dernière(s), dans tous les droits et obligations de la société absorbée ou scindée.
- Dans les autres cas de changement d’exploitant, la substitution dans les obligations contractuelles n’est pas obligatoirement prévue dans le contrat opérant ce changement. Les parties à ce contrat peuvent donc prévoir que l’exploitant signataire de la convention de financement des mesures foncières reste tenu de les exécuter.
- Néanmoins, dans la pratique, la cession d’activité d’une installation à haut risque (SEVESO seuil AS) nécessitera une nouvelle demande d’autorisation par le nouvel exploitant (*cf. Pour aller plus loin*) en vertu des prescriptions de l’article R.516-1 du code de l’environnement. Dans ce cadre, le préfet fixera par arrêté les obligations du nouvel exploitant, qui sera, dans la plupart des cas, tenu d’exécuter les obligations nées de la présente convention.

POUR ALLER PLUS LOIN

- **Changement d’exploitant**

Un certain nombre d’évènements sont susceptibles d’impliquer un changement d’exploitant de l’installation à risques, dès lors qu’il implique une modification de la personne juridique bénéficiaire de l’autorisation : la scission de la société exploitante, la filialisation si l’installation fait partie de l’activité transférée, la fusion absorption de la société exploitante, la transmission universelle du patrimoine de la société exploitante entre les mains de l’associé unique, la vente de l’installation (même au bénéfice d’une société du même groupe), la cession du fonds de commerce la cession d’une branche autonome d’activité incluant l’installation classée, ou encore un apport partiel d’actifs Dans ces cas de figure, le nouvel arrêté préfectoral fixant les obligations du nouvel exploitant reprendra les obligations contractuelles nées de la présente convention et le nouvel exploitant deviendra partie à celle-ci.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l’environnement : articles L.512-16, L.515-8 et R.516-1
- Code civil : articles 1844-4 et s.
- Code de commerce : articles L.236-1 et s.

PROPOSITION DE REDACTION

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'installation à l'origine du risque ...fait l'objet d'un changement d'exploitant, la destination par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

ARTICLE 7 - REVISION

OBJET

Cet article définit les conditions et les modalités de révision de la CONVENTION.

POINTS CLES

- **Article indispensable**
- La convention doit prévoir une clause générale de révision et préciser des cas précis de révision comme le dépassement de l'estimation financière des biens expropriés/délaissés, une cession d'activité ou la participation au financement des mesures financières par une personne publique ou privée autre que les parties à la convention.
- Les parties peuvent préciser les cas de révision qu'elles souhaitent ajouter.
- La convention doit également définir les modalités de révision.
- La convention doit rappeler le pouvoir de modification unilatérale de l'Etat, pour une meilleure information des parties.

POUR ALLER PLUS LOIN

- **Pouvoir de modification unilatérale de l'Etat**

En tout état de cause, la convention de financement est un contrat administratif. Et l'Administration dispose de prérogatives exorbitantes du droit commun. Il ne peut être dérogé conventionnellement à cette règle et l'Administration ne peut renoncer à ces prérogatives. Parmi ces prérogatives, l'Administration est investie d'un pouvoir de contrôle et de direction. Ainsi, elle peut imposer aux cocontractants certaines modalités d'exécution, même si elles ne sont pas prévues dans la convention. Elle dispose également d'un pouvoir de modification unilatérale fondé sur l'intérêt général, sous réserve d'indemnisation des autres parties en cas de remise en cause de l'équilibre financier du contrat.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : article R.515-47
- Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T., article 5.2
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, article 2.1.4 (p.37)

PROPOSITION DE REDACTION

7.1. La CONVENTION est conclue sur la base de l'estimation faite du coût des MESURES SUPPLEMENTAITES, telle que prévue à l'article 3 de la CONVENTION.

Au cas où un événement extérieur et non prévisible viendrait à modifier l'économie des rapports contractuels entre les PARTIES pendant l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se rencontreront, selon les modalités prévues à l'article 9 de la CONVENTION, afin de la réviser.

7.2. La CONVENTION est notamment révisée dans les cas suivants :

- en cas de dépassement supérieur à ... % du montant estimé à l'article 3 de la CONVENTION, suite à la mise en œuvre des MESURES SUPPLEMENTAIRES.
En dessous d'un dépassement de %, les PARTIES s'engagent à réactualiser automatiquement leur versement respectif en tenant compte de ce dépassement et en se fondant sur la répartition définie à l'article 4 de la CONVENTION.
- en cas de cession d'activité, visée à l'article 6 de la CONVENTION ;
- en cas de participation au financement des MESURES SUPPLEMENTAIRES par une personne publique ou privée autres que les PARTIES postérieurement à la signature de la CONVENTION.

7.3. Sous réserve de l'exercice par l'Etat de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant adopté par le comité ad hoc prévu à l'article 8 de la CONVENTION, signé par les PARTIES et annexé à la CONVENTION.

ARTICLE 8 - SUIVI

OBJET

Cet article organise le suivi de l'exécution de la convention de financement des mesures supplémentaires.

POINTS CLES

- **Article recommandé**
- Il est important de prévoir une structure représentant toutes les parties et qui sera le cadre des éventuelles discussions et négociations au cours de l'exécution de la convention de financement.
- Une règle de prise de décision peut être insérée par les parties selon les cas de figure : vote à l'unanimité, vote à la majorité absolue, vote à la majorité des 2/3...
- Une clause spécifique doit prévoir l'intervention du comité ad hoc et ses modalités en cas de litige entre les parties (clause de *dispute board*).

PROPOSITION DE REDACTION

8.1. Un comité ad hoc (éventuellement dénommé ...) est créé pour suivre l'exécution de la CONVENTION.

Le comité ad hoc est composé de membres représentant la COLLECTIVITE COMPETENTE, l'ETAT et l' (les) EXPLOITANT(S).

Le comité ad hoc veille particulièrement au respect des modalités de paiement auxquelles les PARTIES se sont engagées dans la CONVENTION.

Dans le cas où la COLLECTIVITE COMPETENTE n'est pas la COLLECTIVITE EXPROPRIANTE/ACQUEREUR, les PARTIES peuvent admettre que cette dernière soit représentée dans le comité ad hoc. Cette décision d'admission est prise à l'unanimité par les PARTIES.

Chaque partie dispose de ... membre(s).

Le comité ad hoc se réunit sur l'initiative du préfet ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

8.2. En cas de litige entre les parties, le comité ad hoc se réunit dans un délai de ... jours à compter de sa saisine par le préfet ou au moins la moitié de ses membres.

Dans ce cas, les discussions devront aboutir à un accord signé par toutes les parties dans un délai de ... jours à compter de la première réunion du comité ad hoc relative à ce litige.

ARTICLE 9 - CADUCITE

OBJET

Cet article prévoit la caducité de la convention de financement en cas d'abrogation du Plan de prévention des risques technologiques afférent.

POINTS CLES

- **Article recommandé**
- La convention de financement des mesures supplémentaires a pour fondement le P.P.R.T. Par conséquent, l'abrogation du P.P.R.T. entraîne nécessairement la caducité de la convention de financement.

POUR ALLER PLUS LOIN

- **Caducité**

La caducité est l'anéantissement non rétroactif de la convention. Contrairement à la nullité, qui implique un vice originel, la caducité frappe un acte initialement valable du fait que la condition à laquelle était suspendue sa pleine efficacité vient à manquer par l'effet d'un événement postérieur¹, tel que l'abrogation du Plan de prévention des risques technologiques.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de l'environnement : article R.515-48
- Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.), Guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, p.37

¹ Cf. CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Quadrige/PUF, 2001, p.120

PROPOSITION DE REDACTION

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du P.P.R.T.

ARTICLE 10 - RESILIATION

OBJET

Cet article prévoit la résiliation de la convention en cas de liquidation judiciaire d'un exploitant signataire.

POINTS CLES

- **Article recommandé**
- La liquidation judiciaire d'un exploitant entraîne l'extinction de sa personnalité morale. Par conséquent, l'une des parties disparaissant, la convention doit être résiliée.
- La résiliation est la dissolution de la convention par accord de volonté des parties, entraînant son anéantissement non rétroactif.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de commerce : articles L.640-1 et s.

PROPOSITION DE REDACTION

La CONVENTION est résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire d'un EXPLOITANT.

ARTICLE 11 – RESOLUTION DES LITIGES

OBJET

Cet article définit les modalités de résolution des litiges et détermine la juridiction compétente.

POINTS CLES

- **Article recommandé**
- Il est nécessaire que la convention prévoit un règlement des litiges susceptibles d'intervenir pendant son exécution. Comme prévu à l'article 9 de la présente convention, les parties pourront se réunir au sein du comité ad hoc pour le règlement des différends (clause de *dispute board*). Elles peuvent également prévoir la possibilité d'avoir recours à d'autres cadres de règlement des litiges, comme par exemple :
 - Une clause de transaction par laquelle les parties conviennent de formaliser le règlement de leurs différends par la conclusion d'un contrat ;
 - Une clause d'expertise par laquelle les parties feront appel à un tiers neutre afin de dresser un état des lieux des divergences ;
 - Une clause de négociation surveillée par laquelle les parties prévoient un négociation en cas de litige sous le contrôle d'un tiers, désigné en commun, chargé de déclencher et d'organiser les discussions, d'y mettre fin et de rédiger un rapport.
- En revanche, en vertu de l'article 2060 du Code civil, les personnes publiques ne peuvent se soustraire aux règles qui déterminent la compétence des juridictions nationales en remettant à la décision d'un arbitre la solution des litiges auxquelles elles sont parties. Par conséquent, aucune clause de conciliation, de médiation ou d'arbitrage ne pourra être insérer dans la présente convention.
- En outre, en vertu de l'article L.2131-10 du Code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs groupements ne peuvent renoncer contractuellement à exercer une action en responsabilité. De même, elles ne peuvent consentir un aménagement ou une limitation de responsabilité si celui-ci ou celle-ci a pour conséquence de produire un effet voisin d'une clause de renonciation.
- En cas d'échec des discussions, quelque soit le mode de règlement amiable utilisé, la convention doit fixer la juridiction compétente.

POUR ALLER PLUS LOIN

- **Compétence du tribunal administratif**

L'article R.311-12 du Code de justice administrative dispose que « *les litiges relatifs aux marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel ces marchés, contrats, quasi-contrats ou concessions sont exécutés.* ». Les parties peuvent déroger à la compétence territoriale du tribunal administratif si l'ordre public ne s'y oppose pas et si un accord sur ce point est intervenu antérieurement au litige.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Code de justice administrative : articles L.311-1, R.312-11
- Code général des collectivités territoriales : article L.2131-10
- Code civil : article 2060

PROPOSITION DE REDACTION

En cas de survenance d'un litige relatif à la CONVENTION, et sous réserve de l'exercice par l'Etat de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans le cadre du comité ad hoc, afin d'obtenir un règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de ... à compter de la saisine du comité ad hoc, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

ARTICLE 12 – INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

OBJET

Cet article met à la charge des parties l'obligation de ne pas divulguer les informations portées à leur connaissance par une autre partie à la convention de financement.

POINTS CLES

- **Article recommandé**
- Les parties peuvent prévoir un article encadrant la confidentialité de tout ou partie des informations précisées dans la convention, notamment par rapport à la description des mesures supplémentaires envisagées qui peuvent être spécifiques aux installations et aux procédés utilisés.

PROPOSITION DE REDACTION

14.1 Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

14.2 Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

ANNEXES

OBJET

Les annexes ont pour objet l'énumération des documents joints à la convention de financement, et de leur conférer la même autorité que ladite convention.

POINTS CLES

- **Article indispensable**
- Les annexes sont, en règle générale, des documents précontractuels (devis/ estimations ...).
- Des documents post-contractuels (convention de financement des mesures foncières, convention de séquestre, déclaration d'utilité publique...) peuvent également être annexés à la convention par voie d'avenant.
- Les documents annexés entrent dans le champ contractuel de la convention de financement et acquièrent la même force contraignante à l'égard des parties.

PROPOSITION DE REDACTION *

- Annexe 1. Description des mesures supplémentaires
- Annexe 2. Devis relatifs aux mesures supplémentaires
- Annexe 3. Convention de financement des mesures foncières, le cas échéant
- Annexe 4. Convention de séquestre, le cas échéant
- Annexe 5. Convention d'aménagement et de gestion des terrains
- Annexe 6. Convention de relogement

* Les parties peuvent ajouter ou retirer de cette liste tous les documents si elles le jugent opportun.

**TRAME-TYPE DE LA CONVENTION DE
FINANCEMENT DES MESURES
SUPPLEMENTAIRES PREVUES PAR LE PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

ENTRE¹

La Société au capital deeuros, dont le siège social est à..., immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de..., sous le numéro, représentée par..., agissant en qualité de

Ci-après dénommée « l'EXPLOITANT»

d'une part,

ET

La Commune de (ou la communauté des communes de) représentée par son Maire (ou le président de l'E.P.C.I. s'il s'agit d'une structure intercommunale), agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire) en date du

Ci-après dénommée « la COLLECTIVITE»

d'autre part,

ET

L'Etat, représenté par le préfet du département de... ,, agissant es qualité en vertu

Ci-après dénommé « l'ETAT »

d'autre part, *

¹ La liste des parties peut être modulée selon le nombre de signataires.

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L.515-15 et suivants du Code de l'environnement,

Vu les articles R.515-39 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Vu la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques,

Vu le plan de prévention des risques technologiques approuvé par l'arrêté préfectoral du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement.

Les P.P.R.T. sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du Code de l'environnement.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-40 à R.515-42 du Code de l'environnement et dans la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des P.P.R.T.

L'Etat a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des P.P.R.T. Suite à l'arrêté préfectoral approuvant un P.P.R.T., la signature d'une convention de financement est un préalable à l'entrée en vigueur de ses prescriptions relatives aux mesures supplémentaires telles que définies à l'article L.515-19 I du Code de l'environnement. Les modalités de financement ont été précisées par la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T.

Le P.P.R.T. de, approuvé par arrêté préfectoral du, contient la proposition, faite par l'exploitant à l'origine du risque technologique, de réaliser des mesures supplémentaires de réduction des risques, permettant de réduire les secteurs de délaissement et d'expropriation définis par l'arrêté préfectoral en date du.....

La participation financière de l'ETAT et de la COLLECTIVITE à la mise en œuvre des mesures supplémentaires est, dans ce cas, inférieure à leur participation en cas de mise en œuvre des mesures foncières prescrites par arrêté préfectoral en date du.....

La présente convention a pour objet le financement des mesures supplémentaires telles que définies à l'article L.515-19 II du Code de l'environnement, mentionnées dans le P.P.R.T. de.....

La passation des conventions de financement des mesures supplémentaires instaurées par les P.P.R.T. s'effectue en trois phases :

- une phase de discussions entre les parties aboutissant à l'établissement d'un protocole d'accord ;
- la signature d'un protocole d'accord par le Ministère en charge de l'Ecologie. ;
- la signature par les parties d'une convention de financement.

(Conformément à la circulaire du 3 mai 2007 et préalablement à la présente convention, un protocole d'accord a été signé le...)¹.

La présente convention répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer les mesures supplémentaires qui interviennent pour assurer la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R.515-45 du Code de l'environnement, la signature de la présente convention permet au Préfet de ... de prescrire les dites mesures supplémentaires à l'EXPLOITANT.

¹ Clause à insérer en cas de signature préalable d'un protocole d'accord

Article 1. Définitions

Les mots ou expressions écrits en majuscules, tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

ACTES DE MISE EN ŒUVRE :

Actes par lesquels les MESURES SUPPLEMENTAIRES sont mises en œuvre.

MESURES SUPPLEMENTAIRES :

Mesures de réduction des risques présentées dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques et définis à l'article L. 515-19 du Code de l'environnement.

PARTIES¹ :

La COLLECTIVITE, l'ETAT, l'EXPLOITANT, signataires de la CONVENTION.

P.P.R.T. :

Plan de Prévention des Risques Technologiques.

SEQUESTRE :

Personne assurant la mesure conservatoire à caractère provisoire permettant de mettre sous main la part de financement de chaque PARTIE.

Article 2. Objet de la Convention

2.1. CONTEXTE

L'objet de la CONVENTION est le financement des mesures supplémentaires de réduction des risques mentionnées par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de ..., approuvé par arrêté préfectoral du ...

Les MESURES SUPPLEMENTAIRES sont définies en annexe de la CONVENTION.

Les modalités de mise en œuvre des MESURES SUPPLEMENTAIRES sont fixées dans le projet d'ACTE DE MISE EN ŒUVRE annexé à la CONVENTION.

2.2. INSTALLATION / SITE CONCERNE

Les MESURES SUPPLEMENTAIRES objets de la CONVENTION s'appliquent à l'installation exploitée par la Société et située sur la Commune de...

Un plan cadastral situant l'installation est annexé à la CONVENTION.

Article 3. Coût total du financement

Le coût total des MESURES SUPPLEMENTAIRES a été estimé à ... euros à la date de la signature de la CONVENTION.

¹ La liste des parties peut être modulée selon le nombre de signataires.

Il comprend...¹

Les pièces justificatives de l'estimation de ces mesures supplémentaires sont jointes en annexe à la présente convention.

Article 4. Répartition du financement

La participation l'EXPLOITANT est fixée à hauteur de ...% du coût total des MESURES SUPPLEMENTAIRES.

La participation des personnes publiques, qui ne peut excéder 67% est répartie selon les pourcentages suivants :

- La participation de la COLLECTIVITE est fixée à hauteur de ...% du coût total des MESURES SUPPLEMENTAIRES.
- La participation de l'ETAT est fixée à hauteur de ...% du coût total des MESURES SUPPLEMENTAIRES.

Article 5. Modalités de paiement / versement

5.1. Pour chaque MESURE SUPPLEMENTAIRE, l'EXPLOITANT communique aux autres PARTIES, pour avis consultatif, les devis établis.

Cette information préalable doit être notifiée par l'EXPLOITANT aux autres PARTIES au moins ... jours après (*ou avant*) la signature de l'ACTE DE MISE EN OEUVRE.

5.2. Les parts de financement de chaque PARTIE telles que définies à l'article 4 de la CONVENTION sont versées à un tiers à la CONVENTION choisi par les PARTIES dans la convention de séquestre annexée à la CONVENTION, ci après dénommé Séquestre, après notification des devis pour chaque MESURE SUPPLEMENTAIRE, et au vu d'une copie de l'ACTE DE MISE EN ŒUVRE.

Pour chaque MESURE SUPPLEMENTAIRE, les PARTIES autres que l'EXPLOITANT versent au Séquestre leur part respective de financement dans un délai de jours/mois à compter de la signature de l'ACTE DE MISE EN ŒUVRE.

Si le coût d'une MESURE SUPPLEMENTAIRE est réglé par l'EXPLOITANT à un entrepreneur selon un échéancier prévoyant plusieurs règlements, en application de l'ACTE DE MISE EN ŒUVRE, les PARTIES autres que l'EXPLOITANT peuvent adapter le versement de leurs parts de financement, définies à l'article 4 de la CONVENTION, à cet échéancier.

Chaque versement doit être effectué ... jours à compter de chaque appel de fonds et avant la date d'exigibilité de chaque échéance.

5.3. Une convention est signée entre les PARTIES et le Séquestre. Cette convention prévoit les modalités d'intervention du Séquestre et est annexée à la CONVENTION.

5.4. L'EXPLOITANT s'acquitte du paiement des MESURES SUPPLEMENTAIRES selon les modalités fixées dans l'ACTE DE MISE EN ŒUVRE. Il doit communiquer aux autres

¹ Détermination par les parties de l'assiette du financement

PARTIES, dans un délai de... à compter du paiement des MESURES SUPPLEMENTAIRES, une preuve de ce paiement.

Article 6. Changement d'exploitant

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'installation à l'origine du risque ...fait l'objet d'un changement d'exploitant, la destination par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

Article 7. Révision

7.1. La CONVENTION est conclue sur la base de l'estimation faite du coût des MESURES SUPPLEMENTAIRES, telle que prévue à l'article 3 de la CONVENTION.

Au cas où un événement extérieur et non prévisible viendrait à modifier l'économie des rapports contractuels entre les PARTIES pendant l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se rencontreront, selon les modalités prévues à l'article 9 de la CONVENTION, afin de la réviser.

7.2. La CONVENTION est notamment révisée dans les cas suivants :

- en cas de dépassement supérieur à ... % du montant estimé à l'article 3 de la CONVENTION, suite à la mise en œuvre des MESURES SUPPLEMENTAIRES.
En dessous d'un dépassement de %, les PARTIES s'engagent à réactualiser automatiquement leur versement respectif en tenant compte de ce dépassement et en se fondant sur la répartition définie à l'article 4 de la CONVENTION.
- en cas de cession d'activité, visée à l'article 6 de la CONVENTION ;
- en cas de participation au financement des MESURES SUPPLEMENTAIRES par une personne publique ou privée autres que les PARTIES postérieurement à la signature de la CONVENTION.

7.3. Sous réserve de l'exercice par l'Etat de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant adopté par le comité ad hoc prévu à l'article 8 de la CONVENTION, signé par les PARTIES et annexé à la CONVENTION.

Article 8. Suivi

8.1. Un comité ad hoc (éventuellement dénommé ...) est créé pour suivre l'exécution de la Convention.

Le comité ad hoc est composé de membres représentant la COLLECTIVITE COMPETENTE, l'Etat et l' (les) EXPLOITANT(S).

Le comité ad hoc veille particulièrement au respect des modalités de paiement auxquelles les PARTIES se sont engagées dans la Convention.

Dans le cas où la collectivité compétente n'est pas la collectivité expropriante/Acquéreur, les PARTIES peuvent admettre que cette dernière soit représentée dans le comité ad hoc. Cette décision d'admission est prise à l'unanimité par les PARTIES.

Chaque partie dispose de ... membre(s).

Le comité ad hoc se réunit sur l'initiative du préfet ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

8.2. En cas de litige entre les parties, le comité ad hoc se réunit dans un délai de ... jours à compter de sa saisine par le préfet ou au moins la moitié de ses membres.

Dans ce cas, les discussions devront aboutir à un accord signé par toutes les parties dans un délai de ... jours à compter de la première réunion du comité ad hoc relative à ce litige.

Article 9. Caducité

La CONVENTION est caduque en cas d'abrogation du P.P.R.T.

Article 10. Résiliation

La CONVENTION est résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'EXPLOITANT.

Article 11. Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige relatif à la CONVENTION, et sous réserve de l'exercice par l'Etat de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans le cadre du comité ad hoc, afin d'obtenir un règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de ... à compter de la saisine du comité ad hoc, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

Article 12. Informations confidentielles

14.1 Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer les dites informations

devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

14.2 Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

ANNEXES¹

Annexe 1. Description des mesures supplémentaires

Annexe 2. Devis relatifs aux mesures supplémentaires

Annexe 3. Convention de financement des mesures foncières, le cas échéant

Annexe 4. Convention de séquestre, le cas échéant

Annexe 5. Convention d'aménagement et de gestion des terrains

Annexe 6. Convention de relogement

¹ Les parties peuvent ajouter ou retirer de cette liste tous les documents si elles le jugent opportun.

LES ANNEXES

- | | |
|--|-------|
| 1. Glossaire | p.109 |
| 2. Articles L.515-15 et s. du Code de l'environnement | p.111 |
| 3. Articles R.515-39 et s. du Code de l'environnement | p.114 |
| 4. Code de l'urbanisme : articles | p.117 |
| 5. Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique | p.120 |
| 6. Circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les P.P.R.T. | p.126 |

GLOSSAIRE

DROIT DE DELAISSEMENT

Faculté donnée au propriétaire d'un bien immobilier se situant dans un secteur délimité par le P.P.R.T. conformément à l'article L.515-26 II du code de l'environnement, de requérir l'acquisition anticipée du bien, en mettant en demeure la collectivité territoriale compétente d'acquérir le bien en cause.

DROIT DE PREEMPTION

Faculté conférée à la collectivité expropriante d'acquérir, de préférence à toute autre personne, le terrain précédemment rétrocédé.

DROIT DE RETROCESSION

Cession en retour que peut exiger l'ancien propriétaire du bien exproprié, dans un délai de trente ans à compter de l'acte translatif de propriété, lorsque celui-ci n'a pas reçu dans un délai de cinq ans la destination prévue ou a cessé de recevoir cette destination, sauf en cas d'adoption d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Etablissements Publics Fonciers (E.P.F.)

Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La circulaire du 3 mai 2007 précise qu'un E.P.F. disposant des compétences nécessaires pour intervenir peut se voir confier par une collectivité la gestion de la mise en œuvre des mesures foncières.

EXPROPRIATION

Procédure par laquelle le propriétaire d'un bien immobilier, se situant dans un secteur délimité par le P.P.R.T. conformément à l'article L.515-26 III du code de l'environnement, est forcé de céder à la collectivité compétente, moyennant indemnité.

INSTALLATIONS CLASSEES

Usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (art. L.511-1 du Code de l'environnement).

INSTALLATIONS A HAUR RISQUE – SEVESO SEUIL HAUT (AS)

Etablissements fabriquant, employant ou stockant des substances et préparations dangereuses en quantité importante. La liste des établissements est prévue à l'article IV de l'article L515-8 du Code de l'environnement.

MESURES COMPLEMENTAIRES

Mesures imposées par l'Etat et mises en œuvre par l'exploitant d'une installation soumise à un P.P.R.T. en amont de la démarche d'élaboration du plan, afin d'atteindre le niveau de risque le plus bas possible sans recourir à des mesures qui remettent en cause la viabilité économique du site.

MESURES FONCIERES

Résultats de l'exercice du droit de délaissement et/ou de la procédure d'expropriation prévus dans le Plan de prévention des risques technologiques et définis à l'article L.515-16 du Code de l'environnement.

MESURES SUPPLEMENTAIRES

Mesures susceptibles d'être envisagées, dans le cadre d'un Plan de prévention des risques technologiques, afin d'aller au-delà des mesures complémentaires et de réduire les secteurs faisant l'objet de mesures foncières.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (P.P.R.T.)

Outil mis en œuvre et élaboré par l'Etat, ayant pour objet de maîtriser les risques et de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations classées AS, afin d'assurer la sécurité des populations avoisinantes.

RISQUES TECHNOLOGIQUES

Probabilité importante d'accident susceptible d'intervenir dans les installations classées à seuil haut (AS) se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (art. L.515-15 du Code de l'environnement)

ARTICLES L.515-15 ET S. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L515-15

L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre.

Article L515-16

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate.

Pour la détermination du prix d'acquisition ou du montant des indemnités, il n'est pas tenu compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée au bien par l'intervention de la servitude instituée en application du I.

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.

Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25.

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Article L515-17

Les mesures visées aux II et III de l'article L.515-16 ne peuvent être prises qu'à raison de risques créés par des installations existant à la date de publication de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Article L515-18

Les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, en particulier au II et au III de l'article L.515-16, sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu.

Article L515-19

I. - L'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L.515-16. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives. Avant la conclusion de cette convention, le droit de délaissement mentionné au II du même article ne peut être instauré et l'expropriation mentionnée au premier alinéa du III du même article ne peut être déclarée d'utilité publique que si la gravité des risques potentiels rend nécessaire la prise de possession immédiate selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de ce III.

Sans préjudice des obligations mises à la charge de l'exploitant par le préfet en application des articles L.512-1 à L.512-5 et de l'article L.512-7, ces conventions peuvent permettre à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de participer au financement par l'exploitant de mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L.515-16 lorsque cette participation financière est inférieure aux coûts qu'ils supporteraient en raison de la mise en œuvre des mesures prévues à ces II et III.

II. - Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains situés dans les zones mentionnées au I et dans les secteurs mentionnés aux II et III de l'article L.515-16.

III. - Une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements, les exploitants des installations à l'origine du risque et les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation bailleurs d'immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L.515-6 du présent code définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans ces secteurs. Cette convention peut également associer les autres bailleurs d'immeubles situés dans ces mêmes secteurs.

Article L515-20

Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.

L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.

Article L515-21

Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-8 autour des installations situées dans le périmètre du plan.

Article L515-22

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le comité local d'information et de concertation créé en application de l'article L.125-2.

Le préfet recueille leur avis sur le projet de plan, qui est ensuite soumis à enquête publique dans les conditions mentionnées aux articles L.123-1 et suivants.

Le plan de prévention des risques technologiques est approuvé par arrêté préfectoral.
Il est révisé selon les mêmes dispositions.

Article L515-23

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code.

Article L515-24

I. - Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L 515-16 du présent code sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L.461-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3 et L.480-5 à L.480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;

2° Le droit de visite prévu à l'article L.461-1 dudit code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L515-25

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L.515-15 à L 515-24 et les délais d'élaboration et de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques. Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes, ce décret peut, en tant que de besoin, prévoir des modalités de consultation et d'information du public adaptées aux exigences de la défense nationale ou spécifiques aux dépôts de munitions anciennes.

Article L515-26

Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du présent code ou visée à l'article 3-1 du code minier est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques créé en application de l'article L.125-2 du présent code.

Cette estimation est réalisée pour chacun des accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement réalisée au titre de la réglementation des installations classées. Elle est révisée à l'occasion des révisions de l'étude de dangers précitée.

Cette estimation n'est pas opposable à l'exploitant par les tiers en cas de litige lié à un accident survenant dans l'installation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

ARTICLES R.515-39 ET S. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article R515-39

Dans chaque département, le préfet recense les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 et les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 du code minier, dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Un plan de prévention des risques technologiques est établi pour chaque installation ou stockage mentionné au premier alinéa, ou pour chaque site comportant plusieurs de ces installations ou stockages.

Article R515-40

I. - L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté du préfet qui détermine :

1° Le périmètre d'étude du plan ;

2° La nature des risques pris en compte ;

3° Les services instructeurs ;

4° La liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L.515-22, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

II. - L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. L'avis du conseil municipal est réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

III. - Lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, les arrêtés prévus à la présente sous-section sont pris conjointement par les préfets de ces départements. Le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.

IV. - Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R515-41

I. - Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

1° Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants en application des articles L. 512-3 et L. 512-5, ou des articles 79 et 83 du code minier, dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ;

2° Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du présent code ;

3° Un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 ;

b) Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.515-8 et les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense ;

c) L'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

d) Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du présent code ;

e) L'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;

4° Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16.

II. - Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur :

- 1° Les mesures supplémentaires de prévention des risques susceptibles d'être mises en œuvre par les exploitants en application du deuxième alinéa du I de l'article L.515-19, avec l'estimation de leur coût ;
- 2° L'estimation du coût des mesures susceptibles d'être prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 ;
- 3° L'ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre des différentes mesures prévues par le plan.

Article R515-42

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L.515-16 ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40.

Article R515-43

I. - Si les éléments contenus dans les études de dangers se révèlent insuffisants, le préfet peut, pour l'élaboration du projet de plan, prescrire aux exploitants la communication des informations nécessaires en leur possession, dans les conditions prévues à l'article R.512-31.

II. - Le projet de plan, élaboré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R.515-40, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article R515-44

I. - Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-33.

Le dossier de l'enquête comprend les documents et informations mentionnés à l'article R.515-41, les documents établis à l'issue de la concertation et les avis émis en application du II de l'article R.515-43.

La durée de l'enquête publique est d'un mois. Elle peut éventuellement être prorogée une fois pour la même durée.

II. - A l'issue de l'enquête publique, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte l'importance des remarques formulées, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Article R515-45

Le cas échéant, le préfet prescrit à l'exploitant, par arrêté pris sur le fondement de l'article L.512-3, la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques mentionnées au 1° du II de l'article R.515-41, lorsqu'elles figurent dans le plan approuvé et ont fait l'objet d'une convention de financement en application du deuxième alinéa du I de l'article L.515-19.

Article R515-46

Un exemplaire des arrêtés prévus aux articles R.515-40 et R.515-44 est adressé aux personnes et organismes associés. Chaque arrêté est affiché pendant un mois dans les mairies des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département ou les départements intéressés.

Ces arrêtés sont, en outre, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat de chaque département.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairie, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, ainsi que par voie électronique.

Article R515-47

I. - Le plan de prévention des risques technologiques est révisé dans les formes prévues par la présente sous-section pour son élaboration.

II. - L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

III. - Lorsque la révision est partielle et n'est pas motivée par une aggravation du risque, la concertation et l'enquête publique ne sont organisées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Le dossier de l'enquête publique comprend alors, outre l'avis des personnes et organismes associés :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Les documents graphiques et le règlement mentionnés au I de l'article R.515-41 tels qu'ils se présenteraient après modification avec l'indication des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Article R515-48

Dans le cas où les installations classées à l'origine du risque ne figureraient plus sur la liste établie en application du IV de l'article L.515-8, ou en cas de disparition totale et définitive du risque, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L.512-2, abroge le plan de prévention des risques technologiques.

L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan.

L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.515-46 pour l'arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques.

Article R515-49

En application de l'article L.515-25, le projet de plan de prévention des risques technologiques pour un dépôt de munitions anciennes n'est pas soumis à enquête publique.

Article R515-50

I. - L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant une installation mentionnée à l'article L. 517-1 et relevant du ministre de la défense est prescrite par arrêté de ce ministre.

Cet arrêté fixe les modalités particulières de la concertation.

Les autres procédures prévues par la présente sous-section sont accomplies à la diligence du préfet.

II. - A la demande du ministre de la défense, le préfet disjoint du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de défense nationale dans le domaine militaire ou industriel. Les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis recueillis sont transmis par le préfet au ministre de la défense.

Lorsque le périmètre du plan de prévention des risques technologiques ne s'étend pas au-delà des limites de l'emprise relevant du ministre de la défense, un arrêté de ce ministre approuve le plan. Cet arrêté est communiqué au préfet pour l'information des tiers en application de la présente sous-section.

Dans le cas contraire, un arrêté conjoint du préfet et du ministre de la défense approuve le plan de prévention des risques technologiques.

III. - Pour les installations relevant du ministre de la défense ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information et de consultation mentionnées à la présente sous-section ne sont pas effectuées.

Article R515-51

Le rapport prévu à l'article L.515-26 estime la probabilité d'occurrence et le coût des dommages matériels potentiels aux tiers, pour chacun des accidents identifiés dans l'étude de dangers comme pouvant présenter des effets graves sur les biens situés à l'extérieur de l'établissement. Cette estimation tient compte des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Le cas échéant et dans la limite des données disponibles, le rapport distingue les biens des particuliers, les biens professionnels privés, les biens des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics.

Sont exclues de l'estimation les atteintes aux personnes, les atteintes aux biens situés dans le périmètre de l'établissement et les atteintes aux biens vacants et sans maître. Le rapport explicite et justifie les paramètres retenus pour l'estimation et présente les résultats sous une forme agrégée.

Le rapport est transmis au préfet ainsi qu'au président du comité local d'information et de concertation sur les risques, si ce dernier est constitué.

Il est révisé et transmis dans les mêmes conditions, au plus tard six mois après chaque révision de l'étude de dangers.

CODE DE L'URBANISME

Expropriation

Article L221-1

L'Etat, les collectivités locales, ou leurs groupements y ayant vocation, les syndicats mixtes et les établissements publics mentionnés aux articles L.321-1 et L.324-1 sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1.

Article L221-1-1

Les communes et groupements de communes sont tenus d'inscrire dans leurs documents d'urbanisme les réserves foncières correspondant aux équipements prévus par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L.312-4 du code de l'action sociale et des familles.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application du présent article.

Article L221-2

La personne publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion en bon père de famille.

Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

Toutefois, lorsque les terres concédées sont à usage agricole, il ne peut être mis fin à ces concessions que moyennant préavis d'un an au moins.

Les personnes publiques mentionnées au présent article bénéficient des dispositions de l'article 50 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Article L221-3

Des décrets en Conseil d'Etat pourront apporter les adaptations et prévoir les dispositions transitoires éventuellement nécessaires à l'application dans les départements d'outre-mer des articles L.221-1 et L.221-2.

Droits de délaissement

Article L230-1

Les droits de délaissement prévus par les articles L.111-11, L.123-2, L.123-17 et L.311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

Article L230-2

Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant de son prix, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé.

Article L230-3

La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

Lorsque la demande d'acquisition est motivée par les obligations relatives aux conditions de réalisation de programmes de logements imposées en application du d de l'article L.123-2, le juge de l'expropriation ne peut être saisi que par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a fait l'objet de la mise en demeure. Ce juge fixe le prix de l'immeuble qui est alors exclusif de toute indemnité accessoire, notamment de l'indemnité de réemploi. La commune ou l'établissement public dispose d'un délai de deux mois à compter de la décision juridictionnelle devenue définitive pour notifier sa décision au propriétaire et, si elle décide d'acquérir le bien, en règle le prix dans un délai de six mois à compter de cette décision.

La procédure prévue au quatrième alinéa peut être menée, à la demande de la commune ou de l'établissement public qui a fait l'objet de la mise en demeure, par un établissement public y ayant vocation ou un concessionnaire d'une opération d'aménagement.

La date de référence prévue à l'article L.13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain. En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L.111-9, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés à l'article L.111-10, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et, pour les cas mentionnés à l'article L.311-2, un an avant la création de la zone d'aménagement concerté.

Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées à l'article L.230-2.

Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L.13-10 et L.13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L230-4

Dans le cas des terrains mentionnés aux a à c de l'article L.123-2 et des terrains réservés en application de l'article L.123-17, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L.230-3. Cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.230-3.

Article L230-4-1

Dans le cas des terrains situés dans les secteurs mentionnés au d de l'article L.123-2, les obligations relatives aux conditions de réalisation de programmes de logements ne sont plus opposables aux demandes de permis de construire qui sont déposées dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent a notifié au propriétaire sa décision de ne pas procéder à l'acquisition, à compter de l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa de l'article L.230-3 ou, en cas de saisine du juge de l'expropriation, du délai de deux mois mentionné au quatrième alinéa du même article, si la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou les organismes mentionnés au cinquième alinéa du même article n'ont pas fait connaître leur décision d'acquérir dans ces délais.

Article L230-5

L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L.12-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L230-6

Les dispositions de l'article L.221-2 sont applicables aux biens acquis par une collectivité ou un service public en application du présent titre.

Aménagement foncier

Article L300-1

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

Article L300-2

I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

- a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- b) Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ;
- c) Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus. Un décret en Conseil d'Etat détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa.

Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des b ou c et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la révision du document d'urbanisme et l'opération peuvent, à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, faire l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, la délibération prévue aux premier et sixième alinéas est prise par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

II - Les autres personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement sont tenues aux mêmes obligations. Elles organisent la concertation dans des conditions fixées après avis de la commune.

CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Principe d'expropriation

Article L11-1

L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête et qu'il aura été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête dont les modalités de désignation et les pouvoirs sont définis par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doivent rendre leurs conclusions six mois maximum après l'ouverture de l'enquête publique.

Article L11-1-1

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages constitue une des opérations mentionnées à l'article L.123-1 du code de l'environnement et que sa réalisation rend nécessaire l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement intervient, au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L.11-1 du présent code, selon les modalités et dans les conditions suivantes :

1. Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé, l'autorité de l'Etat compétente décide de la déclaration d'utilité publique.

Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique.

2. Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

3. L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article L11-1-2

La décision de refus de déclarer l'utilité publique d'un projet ou d'une opération doit être motivée et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait la justifiant.

Elle doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable. Ce délai est majoré de six mois lorsque la déclaration d'utilité publique ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat.

Article L11-2

L'utilité publique est déclarée par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral.

Toutefois, un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de travaux ou d'opérations qui, en raison de leur nature ou de leur importance, ne pourront être déclarées d'utilité publique que par décret en Conseil d'Etat.

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique doivent être communiquées sur leur demande aux personnes physiques ou morales concernées.

Article L11-3

Par dérogation aux articles L.11-1 et L.11-2, les opérations secrètes intéressant la défense nationale peuvent être déclarées d'utilité publique par décret, sans enquête préalable, sur avis conforme d'une commission.

Droit de rétrocession

Article L12-6

Si les immeubles expropriés en application du présent code n'ont pas reçu dans le délai de cinq ans la destination prévue ou ont cessé de recevoir cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Lorsque ces immeubles étaient des terrains agricoles au moment de leur expropriation et que les collectivités expropriantes décident de procéder à leur location, elles doivent les offrir, en priorité, aux anciens exploitants ou à leurs ayants droit à titre universel s'ils ont participé effectivement à l'exploitation des biens en cause durant les deux années qui ont précédé l'expropriation, à condition que les intéressés justifient préalablement être en situation régulière, compte tenu de la location envisagée, au regard du titre VII du livre Ier du code rural.

Lorsque ces terrains sont rétrocédés, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel disposent d'une priorité pour leur acquisition. L'estimation de leur valeur de vente se fera suivant les mêmes normes que pour les expropriations.

Ils doivent, dans ce cas, et dans le mois de la fixation du prix soit à l'amiable, soit par décision de justice, passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux immeubles qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire en vertu des articles L.13-10 et L.13-11 et qui resteraient disponibles après exécution des travaux.

Article R12-6

L'expropriant qui décide d'aliéner un ou plusieurs immeubles susceptibles de donner lieu au droit de rétrocession défini au premier alinéa de l'article L.12-6 informe de sa décision les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit à titre universel et les invite à opter entre l'exercice immédiat de leur droit de rétrocession et la renonciation à ce droit.

L'expropriant qui décide de procéder à la location ou à l'aliénation de terrains agricoles au moment de l'expropriation susceptibles de donner lieu au droit de priorité institué par les deuxième et troisième alinéas de l'article L.12-6 est tenu d'en informer préalablement les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel ; ceux-ci doivent faire connaître s'ils entendent se porter, selon les cas, preneurs ou acquéreurs prioritaires.

Article R12-7

Lorsque l'identité et le domicile des anciens propriétaires ou de leurs ayants droit à titre universel sont connus, la décision de mise en vente ou en location leur est notifiée individuellement sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Si la notification ne touche pas son destinataire, il y est procédé à nouveau par acte extrajudiciaire.

La notification contient la désignation sommaire des parcelles.

Les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel ont un délai de deux mois, à compter de la date de l'avis de réception de la notification ou de la date de l'acte extrajudiciaire, pour faire connaître leur décision et indiquer, selon les cas, le montant du prix ou du loyer qu'ils sont disposés à accepter. Le défaut de réponse dans le délai indiqué équivaut à une renonciation à l'exercice des droits mentionnés à l'article R.12-6.

Cette dernière indication figure obligatoirement dans la notification.

Article R12-8

Lorsque l'identité ou le domicile des anciens propriétaires ou de leurs ayants droit à titre universel sont inconnus, un avis publié par voie d'affiches dans chacune des communes de la situation des biens indique les parcelles que l'expropriant a décidé de vendre ou de louer.

Il y est indiqué que la vente ou la location seront en principe consenties par priorité aux anciens propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit à titre universel qui en feront la demande à l'autorité désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire de chaque commune intéressée.

Le même avis est inséré dans un des journaux publiés dans le département.

Dans le délai de trois mois à compter de l'accomplissement de la plus récente en date des deux formalités ci-dessus, les intéressés qui désirent exercer les droits mentionnés à l'article R.12-6 sont tenus, à peine de déchéance, de le déclarer à l'autorité désignée.

Les affiches et l'avis précités doivent obligatoirement comporter la mention de la déchéance que les intéressés s'exposent à encourir.

La déclaration des intéressés comporte obligatoirement l'indication du prix ou du loyer qu'ils proposent.

Article R12-9

Si la demande est rejetée comme non fondée, le tribunal de grande instance statue, en cas de contestation, sur le droit du réclamant, sous réserve des questions préjudicielles.

Le pourvoi doit être introduit, à peine de déchéance, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la décision administrative de rejet.

Article R12-10

A défaut d'accord amiable sur le prix ou le loyer, il est statué par la juridiction compétente en matière d'expropriation et selon la procédure qui lui est propre. La notification à l'expropriant par le bénéficiaire du droit de rétrocession ou du droit de priorité du prix qu'il offre de payer se substitue aux offres de l'expropriant.

Article R12-11

En ce qui concerne les biens expropriés par l'Etat, les notifications prévues aux articles R.12-7 et R.12-8 sont faites par le directeur des services fiscaux (domaine).

Fixation et paiement des indemnités

Article L13-9

Si, dans le délai d'un an à compter de la décision définitive, l'indemnité n'a été ni payée ni consignée, l'exproprié peut demander qu'il soit à nouveau statué sur son montant.

Article L13-10

Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale.

Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares.

Il en est de même lorsque l'emprise partielle d'une parcelle empêche l'exploitation agricole dans des conditions normales de la ou des parties restantes de ladite parcelle en raison soit de leur dimension, soit de leur configuration, soit de leurs conditions d'accès ; dans ce cas, l'exproprié peut demander l'emprise totale soit de la parcelle, soit de la ou des parties restantes devenues inexploitable de fait.

Si la demande est admise, le juge fixe, d'une part, le montant de l'indemnité d'expropriation, d'autre part, le prix d'acquisition de la portion acquise en sus de la partie expropriée.

La décision du juge emporte transfert de propriété dans les conditions du droit commun en ce qui concerne la portion d'immeuble non soumise à la procédure de l'expropriation.

ARTICLE L13-11

Les indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par un juge de l'expropriation désigné, pour chaque département, parmi les magistrats du siège appartenant à un tribunal de grande instance.

ARTICLE L13-12

Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate au reste de la propriété, le juge statue sur cette augmentation par une disposition distincte. Le montant de la plus-value se compense en tout ou partie avec l'indemnité d'expropriation.

Article L13-13

Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation.

Article L13-14

La juridiction fixe le montant des indemnités d'après la consistance des biens à la date de l'ordonnance portant transfert de propriété.

Toutefois, les améliorations de toute nature, telles que constructions, plantations, installations diverses, acquisitions de marchandises, qui auraient été faites à l'immeuble, à l'industrie ou au fonds de commerce, même antérieurement à l'ordonnance d'expropriation, ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque à laquelle ces améliorations ont eu lieu, ou de toutes autres circonstances, il apparaît qu'elles ont été faites dans le

but d'obtenir une indemnité plus élevée. Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L.11-1.

En cas d'expropriation survenant au cours de l'occupation d'un immeuble réquisitionné, il n'est pas non plus tenu compte des modifications apportées aux biens par l'Etat.

Article L13-15

I - Les biens sont estimés à la date de la décision de première instance ; toutefois, et sous réserve de l'application des dispositions du II du présent article, sera seul pris en considération l'usage effectif des immeubles et droits réels immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L.11-1 ou, dans le cas visé à l'article L.11-3, un an avant la déclaration d'utilité publique. Il est tenu compte des servitudes et des restrictions administratives affectant de façon permanente l'utilisation ou l'exploitation des biens à la même date, sauf si leur institution révèle, de la part de l'expropriant, une intention dolosive.

Quelle que soit la nature des biens, il ne pourra être tenu compte, même lorsqu'ils sont constatés par des actes de vente, des changements de valeur subis depuis cette date de référence, s'ils ont été provoqués :

par l'annonce des travaux ou opérations dont la déclaration d'utilité publique est demandée ;

par la perspective de modifications aux règles d'utilisation des sols ;

par la réalisation dans les trois années précédant l'enquête publique, de travaux publics dans l'agglomération où est situé l'immeuble.

II - 1° La qualification de terrains à bâtir, au sens du présent code, est réservée aux terrains qui, un an avant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L.11-1 ou, dans le cas visé à l'article L.11-3, un an avant la déclaration d'utilité publique sont, quelle que soit leur utilisation, tout à la fois :

a) Effectivement desservis par une voie d'accès, un réseau électrique, un réseau d'eau potable et, dans la mesure où les règles relatives à l'urbanisme et à la santé publique l'exigent pour construire sur ces terrains, un réseau d'assainissement, à condition que ces divers réseaux soient situés à proximité immédiate des terrains en cause et soient de dimensions adaptées à la capacité de construction de ces terrains. Lorsqu'il s'agit de terrains situés dans une zone désignée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé comme devant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, la dimension de ces réseaux est appréciée au regard de l'ensemble de la zone ;

b) Situés dans un secteur désigné comme constructible par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ou bien, en l'absence d'un tel document, situés soit dans une partie actuellement urbanisée d'une commune, soit dans une partie de commune désignée conjointement comme constructible par le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L.111-1-3 du code de l'urbanisme.

Les terrains qui, à l'une des dates indiquées ci-dessus, ne répondent pas à ces conditions sont évalués en fonction de leur seul usage effectif, conformément au paragraphe I du présent article.

2° Les possibilités de construction à retenir pour l'évaluation des terrains à bâtir ainsi qualifiés conformément au 1° ci-dessus ne peuvent excéder celles qui résultent du plafond légal de densité.

L'évaluation des terrains à bâtir tient compte des possibilités légales et effectives de construction qui existaient à l'une ou l'autre des dates de référence prévues au 1° ci-dessus, de la capacité des équipements susvisés, des servitudes affectant l'utilisation des sols et notamment des servitudes d'utilité publique, y compris les restrictions administratives au droit de construire, sauf si leur institution révèle, de la part de l'expropriant, une intention dolosive ;

3° Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'une installation sportive visée par la loi n°2156 du 26 mai 1941, relative au recensement, à la protection et à l'utilisation des locaux et terrains de sports, des bassins de natation et des piscines, ainsi qu'il est dit à l'article 4 de ladite loi modifié par l'article 19 de la loi n°75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, "l'indemnité d'expropriation doit être fixée en tenant compte exclusivement de la destination sportive de l'immeuble et des installations qu'il comporte."

4° Lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols au sens du 8° de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le terrain est considéré, pour son évaluation, comme ayant cessé d'être compris dans un emplacement réservé ; la date de référence prévue ci-dessus est alors celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé.

Article L13-16

Sous réserve de l'article L.13-17, la juridiction doit tenir compte des accords réalisés à l'amiable entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique et les prendre pour base lorsqu'ils ont été conclus avec au moins la moitié des propriétaires intéressés et portent sur les deux tiers au moins des superficies concernées ou lorsqu'ils ont été

conclus avec les deux tiers au moins des propriétaires et portent sur la moitié au moins des superficies concernées.

Le juge doit tenir compte des accords réalisés à l'amiable à l'intérieur des zones d'intervention foncière, des zones d'aménagement différé et des périmètres provisoires.

Il doit également, sous la même réserve, tenir compte, dans l'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires, commerçants, industriels et artisans, de la valeur résultant des évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales ou des déclarations faites par les contribuables avant l'ouverture de l'enquête.

Article L13-17

Le montant de l'indemnité principale ne peut excéder l'estimation faite par le service des domaines ou celle résultant de l'avis émis par la commission des opérations immobilières, si une mutation à titre gratuit ou onéreux, antérieure de moins de cinq ans à la date de la décision portant transfert de propriété, a donné lieu à une évaluation administrative rendue définitive en vertu des lois fiscales ou à une déclaration d'un montant inférieur à ladite estimation.

Lorsque les biens ont, depuis cette mutation, subi des modifications justifiées dans leur consistance matérielle ou juridique, leur état ou leur situation d'occupation, l'estimation qui en est faite conformément à l'alinéa précédent doit en tenir compte.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment lorsque l'expropriation porte soit sur une partie seulement des biens ayant fait l'objet de la mutation définie au premier alinéa, soit sur des biens dont une partie seulement a fait l'objet de la mutation définie au premier alinéa, soit sur des biens dont une partie seulement a fait l'objet de la mutation susvisée.

Article L13-18

Ainsi qu'il est dit aux articles L.123 et L.144 du livre des procédures fiscales :

"En cas d'expropriation, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'autorité expropriante pour tous les renseignements sur les déclarations et évaluations fiscales nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation prévue par les articles L.13-13 à L.13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il en est de même à l'égard de l'administration qui poursuit la récupération de la plus-value résultant de l'exécution des travaux publics prévue par les articles L.13-12 et L.16-4 du code précité".

"Les juridictions d'expropriation peuvent recevoir des administrations financières communication de tous les renseignements sur les déclarations et évaluations fiscales nécessaires à la fixation des indemnités d'expropriation prévue par les articles L.13-13 à L.13-17 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique".

Article L13-19

Les moyens tirés des dispositions des articles L.13-14 à L.13-17 doivent être soulevés d'office par le juge dès lors que les faits portés à sa connaissance font apparaître que les conditions requises pour l'application de ces dispositions se trouvent réunies.

Article R13-17

Les notifications des offres sont faites à chacun des intéressés susceptibles d'obtenir une indemnisation.

Elles précisent, en les distinguant, l'indemnité principale, le cas échéant, les offres en nature et chacune des indemnités accessoires, ainsi que, si l'expropriant est tenu au relogement, la commune dans laquelle est situé le local offert. Les notifications invitent en outre les personnes auxquelles elles sont faites à faire connaître par écrit à l'expropriant, dans un délai d'un mois à dater de la notification, soit leur acceptation, soit le montant détaillé de leurs demandes. Elles reproduisent en caractères apparents les dispositions de l'article R.13-21.

Elles indiquent également que toute demande d'emprise totale doit être adressée au juge dans le même délai.

La réponse de chaque intéressé doit contenir ses nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que le titre auquel il est susceptible de bénéficier d'une indemnité, et, pour chaque personne morale, toutes indications propres à l'identifier.

Article R13-78

Si, dans un délai de trois mois à partir de la signification de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de la signature de l'acte authentique de cession amiable, l'indemnité n'a pas été intégralement payée ou consignée, l'exproprié a droit, sur demande adressée par pli recommandé à l'expropriant, au paiement d'intérêts. Ces intérêts sont calculés au taux légal en matière civile sur le montant définitif de l'indemnité, déduction faite, le

cas échéant, des sommes déjà payées ou consignées, à compter du jour de la demande jusqu'au jour du paiement ou de la consignation.

Lorsque, en application de l'article L.13-9, il a été statué à nouveau, de façon définitive, sur le montant de l'indemnité, ces intérêts sont calculés à compter du jour de la revalorisation sur la base de la nouvelle indemnité.

Lorsque l'ordonnance d'expropriation intervient postérieurement à la décision définitive fixant le montant de l'indemnité, le délai de trois mois fixé au premier alinéa du présent article court de la date de l'ordonnance d'expropriation ou, si celle-ci fait l'objet d'un pourvoi en cassation, de la date où l'ordonnance est passée en force de chose jugée.

CIRCULAIRE DU 3 MAI 2007 RELATIVE AUX MODALITES DE FINANCEMENT, DE SUIVI ET DE CONTROLE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES ET SUPPLEMENTAIRES PREVUES PAR LES P.P.R.T.

La Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable à Mesdames et Messieurs les Préfets

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit, dans son article 5, la mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement.

Ces dispositions font l'objet des articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement.

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, définit les modalités d'application de ces articles et les délais de réalisation des P.P.R.T.. La circulaire du 3 octobre 2005 précise la notion de périmètre d'étude et définit les niveaux d'aléas à prendre en compte.

L'ensemble de cette réglementation, complétée par le guide méthodologique P.P.R.T., encadre l'élaboration de ces plans de prévention des risques technologiques, dont l'aboutissement après l'approbation est la définition de règles d'urbanisme, de règles locales de construction, y compris pour l'existant, et la délimitation des secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles.

La présente circulaire précise, une fois un P.P.R.T. approuvé, les modalités de mise en œuvre opérationnelles des dispositions du plan, et notamment de son financement.

1 - Application du P.P.R.T. et conventions

Le P.P.R.T. approuvé vaut servitude d'utilité publique. Dès lors qu'il a été annexé au PLU (ou au POS), lorsqu'il en existe un, et qu'il a fait l'objet des mesures de publicité réglementaires, il est directement opposable aux tiers.

La mise en œuvre des mesures foncières ou des mesures supplémentaires de réduction des risques sur le site industriel nécessite la signature préalable de conventions.

L'article L.515-19 du code de l'environnement précise en effet que trois conventions doivent être signées pour assurer la mise en œuvre de ces mesures :

- I. une convention de financement des mesures prises en l'application du II et III de l'article L.515-16 (délaissement et expropriation) est conclue entre l'Etat, les exploitants à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan. Cette convention fixe les contributions respectives de chacun des financeurs ;
C'est cette convention qui fait l'objet du cofinancement que j'évoquais plus haut ;
- II. une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, dans le délai d'un an après approbation du plan de prévention des risques technologiques, précise les conditions d'aménagement et de gestion des terrains qui ont fait l'objet des mesures foncières évoquées ci-dessus ;
- III. une convention conclue entre les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements et les exploitants des installations à l'origine du risque, et les organismes d'habitations à loyer modéré bailleurs d'immeubles situés dans les secteurs mentionnés au III de l'article L.515-16 (expropriation), définit, le cas échéant, un programme de relogement des occupants des immeubles situés dans ces secteurs.

Ainsi, une fois le P.P.R.T. approuvé, la signature d'une convention de financement des mesures du P.P.R.T. dont vous avez le pilotage, permettra aux collectivités ou communes concernées d'initier la mise en œuvre d'une part, des mesures d'expropriation en vous demandant de prendre une déclaration d'utilité publique à leur bénéfice et d'autre part, d'ouvrir le droit de délaissement via une décision libération de leur instance délibérative. conseil.

Après avoir approuvé le P.P.R.T., vous avez vocation à animer et piloter les discussions concernant le financement des mesures foncières afin d'aboutir à la signature de la convention de financement. ;

La convention d'aménagement et de gestion des terrains, présentées ci-dessus et devant être signée dans le délai d'un an à compter de la date d'approbation du P.P.R.T., est une convention d'accompagnement de la mise en œuvre des mesures foncières. Aussi, il apparaît nécessaire que la négociation locale à propos du financement que vous pilotez, aboutisse dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du plan.

2 - Les financeurs des mesures foncières et supplémentaires de réduction des risques du P.P.R.T.

L'article L.515-19 du code de l'environnement précise que les mesures foncières ou supplémentaires de réduction des risques sont financées obligatoirement par l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la taxe professionnelle générée par les installations faisant l'objet du P.P.R.T., participent donc au financement des mesures présentées ci-dessus. Les conseils généraux ou les conseils régionaux qui perçoivent une part de la taxe professionnelle peuvent également participer à ce financement.

Cette disposition est applicable même lorsque les mesures foncières sont réalisées sur des communes tierces.

Je ne verrai, par ailleurs, que des avantages à ce que les fonds FEDER cofinancent les mesures des plans de prévention des risques technologiques.

3 - Part de l'Etat dans le financement des P.P.R.T. et animation des discussions pour la part des autres partenaires

En tant que représentant de l'Etat, vous avez vocation à animer et piloter les discussions concernant le financement des mesures foncières et supplémentaires, mais aussi à représenter l'Etat en tant que financeur pour ces plans.

- J'ai décidé que l'Etat participerait au financement des mesures foncières à concurrence d'un plafond de 25%, un tiers ou 40% du coût total, à déterminer pour chaque plan en fonction des deux critères suivants :
- le coût du P.P.R.T. par rapport aux moyens des collectivités concernées ;
- l'importance stratégique pour l'Etat, des installations classées faisant l'objet du P.P.R.T..

En ce qui concerne les installations classées relevant du ministère de la défense et faisant l'objet d'un P.P.R.T., ce pourcentage correspond à la part " Etat ", financée par le ministère de l'écologie et du développement durable, la part " exploitant " sera prise en compte par le ministère de la défense lui-même.

Je vous invite à œuvrer, dans votre animation des discussions, pour une participation juste et proportionnée de chacun des acteurs au financement des mesures foncières des P.P.R.T..

Afin d'apporter des éléments de référence pour orienter les discussions relatives aux implications de chacun des partenaires, vous pourrez utilement prendre en compte au niveau local les notions suivantes :

- l'historique de l'urbanisation autour des exploitations à l'origine du risque ;
- l'historique des extensions industrielles et l'évolution technologique du site ;
- l'importance de l'activité de l'exploitation dans l'économie locale ou régionale ;
- le caractère pénalisant des mesures imposées par rapport à la compétitivité de l'entreprise et des conséquences induites par la disparition de l'activité.

4 - Formalisation du financement

Je souhaite que le financement des P.P.R.T. soit formalisé selon un processus en deux étapes :

4.1. Signatures d'un protocole d'accord

Je vous demande, dès l'approbation d'un P.P.R.T., de me saisir pour connaître le plafond du financement de l'Etat que je vous accorderai pour mener la négociation. Cette saisine devra comporter l'estimation du coût des mesures foncières du P.P.R.T. et des éventuels investissements supplémentaires sur le site industriel figurant au plan. Je vous répondrai en retour sur le montant dont vous disposerez.

Une fois la proposition de financement définie, vous signerez avec les exploitants et les collectivités concernées un protocole d'accord concernant leur participation respective, en pourcentage, aux mesures foncières de tout ou partie des secteurs délimités par le plan, et aux mesures supplémentaires de réduction des risques, jusqu'à un montant donné, valable sur une durée déterminée.

Ce protocole d'accord doit être accompagné d'une évaluation des coûts engendrés ainsi que de leur actualisation prévisible depuis leur estimation. Il présente également l'éventuel opérateur foncier choisi, le cas échéant, par les collectivités pour la mise en œuvre des mesures foncières.

Le protocole d'accord a pour objectif de formaliser un accord préalable entre les différents financeurs afin de faire connaître, pour chaque P.P.R.T. approuvé, les opérations foncières qui peuvent être mises en œuvre sans délai et, ainsi, d'optimiser la politique nationale de prévention des risques sur le territoire, en priorisant les mesures foncières selon le gain en sécurité attendu.

Afin de solliciter l'engagement des crédits de l'Etat pour les mesures foncières, je vous demande de me faire parvenir, pour chaque P.P.R.T. approuvé, une copie du protocole d'accord signé par les différents financeurs. Vous trouverez un modèle de protocole d'accord en annexe, à adapter en fonction de votre contexte local.

4.2. Arbitrage national et signature des conventions de financement

Les protocoles d'accord parvenus au MEDD sont hiérarchisés selon l'efficacité des mesures proposées, et par type de mesure, conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-18 du code de l'environnement.

Les possibilités de relogement des personnes expropriées prévues par les acteurs locaux conformément à la convention prévue à l'article L.515-19 II du code de l'environnement seront également prises en compte.

Les crédits sont délégués au niveau local (chef de BOP), en fonction des priorités établies précédemment. Cette étape permet de signer formellement la convention de financement prévue à l'article L.515-19 I du code de l'environnement.

Si la convention de financement n'est pas signée dans l'année, les crédits délégués réintègrent le budget général de l'Etat.

Les protocoles d'accord n'ayant pu être financés participeront à un nouvel arbitrage l'année suivante.

4.3. Précisions sur la rédaction des conventions de financement

La convention de financement fixe des montants, susceptibles d'être actualisés en fonction de l'évolution du marché de l'immobilier. Des règles d'actualisation doivent donc être prévues.

Doivent également y figurer les clauses prévues par la réglementation en cas de rétrocession, ainsi que des clauses spécifiques permettant aux différents financeurs des mesures foncières de récupérer une partie du montant crédité initialement en cas de coûts réels inférieurs à l'estimation effectuée.

Dans le cadre de l'article L.515-20 du code de l'environnement, si la collectivité envisage de céder à prix coûtant, aux exploitants des installations à l'origine du risque, les terrains acquis par elle au terme de procédures de préemption, de délaissement ou d'expropriation, la convention de financement doit le prévoir expressément.

Le montant des investissements de l'Etat pour l'acquisition des biens délaissés ou expropriés, actualisé selon les règles en vigueur, est restitué par la collectivité à l'Etat.

Afin d'assurer la réussite de la négociation engagée lors de la signature du protocole d'accord et de garantir une prévisibilité financière minimale, je vous demande de maintenir, pour la convention de financement, la répartition entre les différents financeurs prévue dans le protocole d'accord. pour la convention de financement.

5 - La mise en œuvre effective des mesures foncières et supplémentaires de réduction des risques du P.P.R.T.

5.1. Cas des mesures foncières

L'article L.515-16 du code de l'environnement précise que :

- " les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme. "

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer, sur leur territoire, le droit de délaissement par une délibération via une décision du conseil municipal.

Elle permet aux propriétaires des biens inscrits dans un secteur de délaissement possible de faire usage de ce droit.

- " l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation. "

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme demandent au préfet de prendre une déclaration d'utilité publique d'expropriation des biens inscrits dans un secteur d'expropriation possible, au bénéfice de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Lorsqu'un Etablissement Public Foncier (EPF) existe sur le territoire considéré et/ou dispose des compétences nécessaires pour y intervenir, la collectivité peut confier à l'EPF concerné la gestion de la mise en œuvre des dites mesures.

Le protocole d'accord puis la convention de financement devront mentionner la possibilité de recours à l'EPF. Il vous appartient de veiller à ce que les plans pluriannuels d'intervention des EPF d'Etat mentionnent bien qu'ils pourront intervenir comme opérateur foncier des collectivités territoriales pour la mise en œuvre des mesures foncières des P.P.R.T. (une notice spécifique au concours des EPF à la mise en œuvre des P.P.R.T. est en cours d'élaboration par le Ministère en charge de l'équipement, afin de préciser les éléments de cadrage utiles aux collectivités pour ce recours aux EPF).

5.2. Cas du recours aux mesures supplémentaires de réduction des risques

a) Modalités de prise en compte et différences entre mesures complémentaires et supplémentaires :

L'article L.515-19.I du code de l'environnement précise les modalités par lesquelles l'Etat, les collectivités territoriales ou à leurs groupements, peuvent choisir de participer au financement par l'exploitant de mesures supplémentaires de réduction des risques permettant de réduire les secteurs de délaissement et d'expropriation possibles, lorsque cette participation financière est inférieure aux coûts qu'ils supporteraient en raison de la mise en œuvre de ces mesures foncières.

L'article L.515-19.I prévoit ce cas lorsqu'il y a possibilité de réduire les secteurs d'expropriation et de délaissement possibles par des mesures exceptionnelles sur les installations industrielles. Ces mesures sont alors

dites supplémentaires car elles ne pourraient pas être imposées à l'exploitant au titre des mesures complémentaires que prévoit la législation des installations classées.

Il est important de noter que le P.P.R.T. est élaboré après que l'exploitant du site industriel a fait la démonstration de la maîtrise des risques dans ses installations et que l'administration lui a imposé toutes les mesures de sécurité dites complémentaires afin que l'établissement atteigne un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques, de la vulnérabilité de l'environnement et dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

Les mesures complémentaires exigibles par la réglementation en vigueur sont entièrement à la charge de l'exploitant et lui sont imposées par arrêté préfectoral. Dès lors, l'Etat dispose d'une certitude juridique de mise en œuvre de ces mesures, et peut donc en tenir compte dans la caractérisation des aléas, qu'elles soient déjà opérationnelles ou simplement prescrites.

b) Procédure spécifique pour les mesures supplémentaires

Durant l'élaboration du P.P.R.T., seules des mesures foncières doivent être prises en considération dans un premier temps, afin de pouvoir démontrer ultérieurement, sur un plan juridique, que les mesures supplémentaires envisagées permettent un gain réel sur le coût total de mise en œuvre du P.P.R.T..

Les projets de mesures supplémentaires ne sont pas, à ce stade, pris en compte directement dans le zonage réglementaire du plan. Ces mesures sont, en revanche, jointes au dossier d'enquête publique avec une estimation de leurs coûts de mise en œuvre et du coût des éventuelles mesures foncières évitées.

Une fois le P.P.R.T. approuvé avec les seules mesures foncières, l'Etat et les collectivités peuvent donc comparer le coût de ces mesures foncières avec le coût des mesures supplémentaires possibles additionné au coût des mesures foncières restantes.

Si un gain est identifié, l'Etat, les collectivités et les exploitants des installations à l'origine du risque peuvent signer une convention de financement concernant la mise en œuvre de ces mesures supplémentaires de réduction des risques. La signature de cette convention signée permet au préfet de prescrire les mesures supplémentaires à l'industriel, ce qui confère à ces mesures le même statut juridique que les mesures complémentaires précitées, et permet ainsi de les prendre en compte dans la cartographie des aléas.

Dès lors, le P.P.R.T. est immédiatement mis en révision, conformément à l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005, afin de prendre en compte la réduction des risques liée à la mise en œuvre des mesures supplémentaires contenues dans la convention signée.

Le P.P.R.T. en cours de révision pourra alors délimiter des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles réduits. Il fera l'objet d'une nouvelle enquête publique et devra être approuvé pour permettre la mise en œuvre des nouvelles mesures foncières, après signature d'une nouvelle convention de financement, conformément au paragraphe 4. de la présente circulaire.

6 - Suivi et pilotage de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires

Les collectivités compétentes sont responsables de la mise en œuvre des mesures foncières selon la procédure décrite ci-dessus, et les exploitants sont bien entendu responsables de la mise en œuvre des mesures supplémentaires de maîtrise des risques que vous aurez ainsi prescrites. Tous les financeurs sont par ailleurs responsables de la mise en œuvre effective de leurs engagements.

Je vous invite toutefois à suivre précisément l'avancement de ces différents éléments, et d'en rendre régulièrement compte au comité local d'information et de concertation, au besoin en s'appuyant sur des documents formalisés dont l'évolution en sera commentée à chaque réunion du comité.

7 - Contrôle de l'application des mesures prescrites et information des propriétaires

La loi prévoit que l'Etat contrôle le respect de la mise en œuvre des mesures prescrites, et notamment :

- les mesures supplémentaires de maîtrise des risques au sein des sites industriels ;
- les travaux autorisés sur le territoire situé au voisinage du site industriel tels que précisés au L.515-16 I du code de l'environnement.

Les P.P.R.T., décidés par le législateur après la catastrophe de Toulouse, sont un enjeu prioritaire pour mon ministère, comme j'ai eu plusieurs fois l'occasion de vous le rappeler. Il est donc très important que des contrôles de l'application de ces mesures soient menés rigoureusement. Je vous demande d'œuvrer en ce sens, en vous appuyant plus particulièrement sur les DRIRE pour les contrôles de la mise en place des mesures supplémentaires sur les sites industriels, et sur les DDE pour le contrôle des travaux autorisés sur le territoire.

Par ailleurs, je vous demande de sensibiliser les propriétaires de biens existants sur l'éventuelle obligation de mettre en œuvre les prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité du territoire.

8 - Suivi de l'élaboration des P.P.R.T.

Afin de permettre à mes services d'assurer le suivi de l'élaboration des P.P.R.T., je vous invitais, dans ma circulaire du 3 octobre 2005, à renseigner les données correspondantes de la base GASPAR.

Toutefois, les P.P.R.T. étant élaborés conjointement par plusieurs services instructeurs ayant accès à la base GASPAR, des problèmes de saisies multiples par différents services, m'ont amené à remettre en cause cette procédure et à faire développer une application spécifique intégrée au logiciel GIDIC utilisé par les DRIRE.

Je vous invite donc, dorénavant, à renseigner toutes les informations concernant les P.P.R.T. par l'intermédiaire de la DRIRE qui assurera elle-même la saisie de tous les éléments nécessaires dans GIDIC. Les données seront alors automatiquement reversées dans GASPAR.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la DPPR, des problèmes que vous rencontrerez, le cas échéant, dans la mise en œuvre de ces instructions. Je souhaiterais notamment que vous me signaliez, au cours de l'élaboration des premiers P.P.R.T., toutes difficultés que vous rencontreriez, par exemple lors de la définition des règles permettant la signature de la convention de financement.

Nelly OLIN

PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD PREPARATOIRE A LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU P.P.R.T. DE :

Article 1 : Objet

Le présent protocole d'accord concerne le financement de la mise en œuvre des mesures foncières (expropriation et délaissement) et/ou des mesures supplémentaires de réduction des risques à la source, prévues par le P.P.R.T., conformément à l'article L.515-19 du code de l'environnement.

Il a pour objet de prédéfinir la répartition de ce financement entre les parties concernées, afin de permettre l'inscription budgétaire du coût de ces mesures dans la convention de financement.

Article 2 : Secteurs fonciers et mesures supplémentaires concernés

Sont concernés par le présent protocole les secteurs d'expropriation possible E1, E2,... et les secteurs de délaissement possible D1, D2... tels que délimités par le P.P.R.T. de..., approuvé le ..././..., et cartographiés en annexe 1 du présent protocole.

Sont concernés par le présent protocole les mesures supplémentaires de réduction des risques, mentionnées par le P.P.R.T. de..., approuvé le ..././..., mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant, et définies en annexe 2.

Article 3 : Liste des financeurs

Le coût de mise en œuvre des mesures définies à l'article 2 sera pris en charge par les parties ci-après désignées et signataires du présent protocole :

- La commune de ...
- La commune de ...
- L'EPCI dénommé ...
- L'exploitant...
- L'Etat, représenté par le Préfet
- Le Conseil Général de ...
- Le Conseil Régional de...

Article 4 : Montant total du coût des mesures foncières

• Le coût global de la mise en œuvre des mesures visées à l'article 2 est estimé à :
.....xx..... M€.

Selon les modalités de mises en œuvre des dites mesures, ce montant est susceptible d'être actualisé. Si tel est le cas, les montants seront actualisés selon la formule suivante :

Formule à définir du type : $M = Mo \times K / Ko$

dans laquelle :

M est le montant des mesures foncières à la date de signature de la convention de financement

Mo est le montant des mesures foncières à la date de signature du protocole

Ko est un coefficient (à définir) avec sa valeur à la date de signature du protocole

K est le coefficient avec sa valeur à la date de signature de la convention

L'engagement pris sur le coût global de mise en œuvre des mesures reste valable tant que ce coût réactualisé ne dépasse pas le montant deyy.....M€.

Article 5 : Pourcentage contributif de chacun des financeurs

Le présent protocole fixe le pourcentage contributif de chacun des financeurs des mesures foncières et supplémentaires.

L'Etat participe à hauteur de X1 % à la mise en œuvre des mesures visées à l'article 2 du présent protocole et ce jusqu'à hauteur de Y1 M€.

La commune de ... participe à hauteur de X2 % à la mise en œuvre des mesures visées à l'article 2 du présent protocole, et ce jusqu'à hauteur de Y2 M€.

La commune de... participe...

La société participe à hauteur de X3 % à la mise en œuvre des mesures visées à l'article 2 du présent protocole et ce jusqu'à hauteur de Y3 M€.

La société... participe...

Le conseil général du département de... participe à hauteur de X4 % à la mise en œuvre des mesures visées à l'article 2 du présent protocole, et ce jusqu'à hauteur de Y4 M€.

Le conseil régional de ... participe à hauteur de X5 % à la mise en œuvre des mesures visées à l'article 2 du présent protocole, et ce jusqu'à hauteur de Y5 M€.

La répartition adoptée au présent protocole d'accord vaut engagement sur ces pourcentages pendant une durée effective de 10 années.

Article 6 : Autres financeurs

Si d'autres financeurs que ceux précisés à l'article 3 du présent protocole se manifestent au cours de la mise en œuvre des mesures foncières, le montant apporté est déduit de la somme totale à engager. Les pourcentages contributifs définis à l'article 5 restent valables sur le montant réduit.

Article 7 : Opérateur foncier

La collectivité ... prévoit la signature avec l'établissement public foncier (EPF) de ... d'une convention de portage foncier conformément aux objectifs de maîtrise foncière précisés par le plan.

L'établissement public foncier de pourra se substituer à l'intervention de la collectivité en procédant directement aux opérations de maîtrise foncière et des travaux connexes de démolition et de réaménagement des sites.

Article 8 : Arbitrage et convention de financement

La convention de financement des mesures foncières, de l'ensemble ou d'une partie des secteurs, et/ou des mesures supplémentaires, définis à l'article 2 sera proposée aux parties signataires du présent protocole après arbitrage du ministère de l'écologie et du développement durable.

" Signatures des différents partenaires "

ANNEXE 1 : Cartographie des secteurs d'expropriation et de délaissement possibles.

ANNEXE 2 : Description des mesures supplémentaires de réduction des risques